Quatre-vingt-dixième année. — N° 15. Le Numéro : 20 francs. Samedi 18 Janvier 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.900	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 58-26 du 14 janvier 1958 modifiant le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique (p. 707).

Arrêté du 16 janvier 1958 fixant les modalités d'organisation des concours ouverts en 1958 pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale (p. 707).

Information.

Arrêté du 8 janvier 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 708).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-27 du 14 janvier 1958 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats (p. 708).

Décret du 14 janvier 1958 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un bachadel (p. 709).

Arrêté du 18 décembre 1957 relatif au classement des épreuves des examens organisés pour le recrutement des chefs de service de greffe et des chefs de secrétariat de parquet (p. 709).

Arrêté portant nomination de membres à la commission consultative des marchés de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (p. 709).

Arrêtés portant réintégration, admission à la retraite et conférant l'honorariat (conseil d'Etat et secrétaires de parquet) (p. 709).

Décision de justice: Officiers publics et ministériels (p. 709).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur accordé à un consul (p. 709).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 janvier 1958 portant transfert au hameau du Maissubert du chef-lieu de la commune des Costes (Hautes-Alpes) (p. 709).

Décrets du 14 janvier 1958 portant affectations, attribution de fonctions, mutation et radiation des cadres (administration centrale et tribunaux administratifs) (p. 709).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 14 janvier 1958 déclarant d'utilité publique l'expropriation d'un immeuble à Saint-Victor-la-Coste (Gard) (p. 710).

Décret du 14 janvier 1958 fixant le nombre des congés du personnel navigant de l'aéronautique pouvant être accordés en 1958 aux officiers de la marine au titre des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 (p. 710).

Décret du 14 janvier 1958 modifiant, en ce qui concerne un agent du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, les dispositions du décret du 19 août 1955 portant titularisation dans les cadres de l'administration centrale de la guerre (p. 710).

Décrets du 14 janvier 1958 portant promotions, admission dans les cadres et acceptation de démission (service des essences des armées [réserve] et service des poudres [active]) (p. 710).

Décrets portant délégations de signatures (p. 710).

Arrêtés portant transfert d'une régie d'avances et nomination de régisseurs (p. 711).

Tableaux des désignations pour servir outre-mer (rectificatifs) (p. 711).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 31 décembre 1957 portant ouverture et annulation de crédits de payement au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction (p. 712).

Décret n° 58-28 et *arrêté* du 14 janvier 1958 relatifs au statut et à l'échelonnement indiciaire de certains agents du ministère des finances, des affaires économiques et du plan en service à l'étranger (p. 712).

Décret du 14 janvier 1958 portant radiation des cadres d'un receveur particulier des finances (p. 714).

Décret du 17 janvier 1958 portant modification du régime de l'admission temporaire des racines de chicorée sèches destinées à être torréfiées et moulues (p. 714).

Circulaire du 27 décembre 1957 complétant la circulaire du 9 octobre 1956 relative à l'attribution de l'allocation supplémentaire instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (p. 714).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant réintégration, détachements et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 716).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 14 janvier 1958 créant une école nationale de perfectionnement à Garches (Seine-et-Oise) (p. 716).

Décret du 14 janvier 1958 approuvant la délibération du conseil de l'université de Montpellier portant création à Collioure d'une station de parasitologie humaine et comparée rattachée à la faculté de médecine de Montpellier et aux facultés mixtes de médecine et de pharmacie de Bordeaux, Marseille et Toulouse (p. 717).

Décrets du 14 janvier 1958 relatifs à l'acceptation de donations faites à des lycées (p. 717).

Décrets du 14 janvier 1958 portant transformation de chaire et nomination, titularisation et mutation de professeurs (enseignement supérieur) (p. 717).

Arrêté du 10 décembre 1957 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle d'employées de collectivités (p. 718).

Arrêté du 15 janvier 1958 complétant l'arrêté du 4 janvier 1958 fixant la date et les modalités des élections en vue du renouvellement des commissions administratives paritaires départementales d'instituteurs (p. 718).

Arrêté portant inscription sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences (p. 718).

Arrêtés portant nomination, attribution de fonctions et détachement:

Architecture (p. 719).

Enseignement du premier degré (p. 719).

Musées (p. 719).

Liste des élèves brevetés et diplômés de l'institut de technique sanitaire et d'hygiène spéciale des industries du Conservatoire national des arts et métiers en 1957 (p. 719).

Liste définitive des élèves admis en première année à l'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy (concours d'admission de 1957) (p. 719).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-29 du 14 janvier 1958 modifiant le décret n° 57-611 du 21 mai 1957 relatif à l'indemnité pour usure ou perte accidentelle de vêtements allouée à divers personnels du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (institut géographique national) (p. 719).

Décret du 14 janvier 1958 portant classement de la commune de Colmar (Haut-Rhin) en station de tourisme (p. 720).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 14 janvier 1958 relatif à l'extension de l'aire géographique de production du « Gruyère de Comté » ou « Comté » (p. 720).

Décret du 14 janvier 1958 relatif à l'appellation contrôlée « Clairette de Die » (p. 720).

Décret n° 58-30 du 17 janvier 1958 complétant le décret n° 56-1103 du 2 novembre 1956 relatif au mode d'attribution des primes à la culture de l'olivier (p. 721).

Arrêtés des 29 et 30 décembre 1957 portant relèvement du tarif des vacations et des frais de déplacement alloués aux vétérinaires inspecteurs à la frontière et aux préposés et attribution d'une indemnité au vétérinaire inspecteur chargé des visites sanitaires des animaux et produits animaux exportés par la gare de Modane (p. 721).

Arrêté du 6 janvier 1958 portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs de travaux agricoles (p. 722).

Arrêté du 11 janvier 1958 relatif au stockage des céréales (p. 722).

Arrêtés portant mise en disponibilité et conférant l'honorariat (eaux et forêts et génie rural) (p. 723).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets des 14 et 17 janvier 1958 portant promotion, maintien en disponibilité, acceptation de démission et admissions à la retraite (administrateurs de la France d'outre-mer) (p. 723).

Décret du 15 janvier 1958 admettant un gouverneur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (p. 723).

Arrêté du 7 janvier 1958 fixant la liste des emplois de directeur des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dotés d'échelons fonctionnels (p. 723).

Arrêtés portant réintégration, mises en disponibilité et en congé et radiation des cadres (administration générale et postes et télécommunications) (p. 724).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 13 janvier 1958 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 724).

Arrêté du 17 janvier 1958 complétant l'arrêté du 15 avril 1957 portant codification des arrêtés pris en application du livre VI, titre Ier, du code de la sécurité sociale et fixant la liste des écoles techniques supérieures dont les élèves sont assujettis au régime de sécurité sociale des étudiants (p. 724).

Arrêté fixant le barème des cotisations d'accidents du travail pour les activités du groupe interprofessionnel (rectificatif) (p. 724).

Circulaire n° 2 S.S. du 8 janvier 1958 relative à l'application du décret n° 57-1101 du 30 septembre 1957 portant affiliation au régime général de la sécurité sociale des retraités de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (p. 725).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 16 janvier 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 726).

Arrêté relatif à la composition du jury des concours pour le recrutements d'inspecteurs de la population et de l'aide sociale (p. 726).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêtés portant inscription sur un tableau d'avancement et sur une liste d'aptitude et détachements (administration centrale et inspection générale) (p. 726).

MINISTERE DU SAHARA

Décret du 14 janvier 1958 autorisant le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains à prendre une participation financière dans la Société des mines de Guettara (p. 726).

Successions en déshérence (p. 726).

Successions vacantes en Algérie (p. 728).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 729).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membres d'une commission extraparlementaire. — Réunions de commissions du vendredi 17 janvier 1958 (p. 729).

Conseil de la République. — Réunions de commissions du vendredi 17 janvier 1958. — Convocations de commissions (p. 730).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 731).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 732).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance du Liban (p. 732).

Avis n° 612 de l'office des changes modifiant l'avis n° 522 relatif au rapatriement des revenus provenant de valeurs mobilières conservés à l'étranger sous dossiers directs, ainsi qu'au règlement des chèques-dividendes (p. 732).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif au concours d'entrée dans la section supérieure de l'école du Louvre (p. 733).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis relatif à la valeur de l'index gazier correspondant aux conditions économiques du troisième trimestre 1957 (p. 733).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Fernand-Bezançon, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise) (p. 733).

Avis de vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier régional de Limoges (Haute-Vienne) (p. 733).

Avis de vacance du poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale des Basses-Alpes (p. 733).

Annonces (p. 731).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 3 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 17 janvier 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 113).

N° 4 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 17 janvier 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 111).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 3

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 17 janvier 1958.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 58-26 du 14 janvier 1958 modifiant le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée notamment par la loi n° 57-1245 du 4 décembre 1957;

Vu le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 48-513 du 26 mars 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 16 janvier 1947 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de vingt-huit membres titulaires nommés par décret en conseil des ministres, dont quatorze sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives et quatorze choisis en qualité de représentants de l'administration.

« Les représentants de l'administration comprennent:

« Un président de section au conseil d'Etat et un conseiller d'Etat ou deux conseillers d'Etat;

« Un conseiller maître à la cour des comptes;

« Le directeur de la fonction publique;

« Le directeur du budget du ministère des finances;

« Neuf directeurs d'administration centrale ou inspecteurs généraux ayant dans leurs attributions la gestion du personnel ou l'étude de questions intéressant le personnel, à raison, au plus, d'un par ministère.

« *Art.* 2. — Des membres suppléants, appelés à siéger dans l'ordre de leur nomination, sont nommés dans les mêmes conditions, au nombre de huit membres au plus dans chacune des deux catégories de membres ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

RAYMOND MARCELLIN.

Modalités d'organisation des concours ouverts en 1958 pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1957 portant ouverture de deux concours pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale;

Vu le décret n° 57-1213 du 18 novembre 1957 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites des concours prévus à l'arrêté susvisé du 14 octobre 1957 auront lieu à Paris, Alger, Bordeaux, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes et Toulouse.

Les épreuves orales et l'épreuve facultative de langue étrangère, dont la date sera fixée ultérieurement, auront lieu à Paris.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve facultative les candidats admis à subir les épreuves orales.

Art. 2. — Les demandes d'admission à concourir, établies au moyen de la notice individuelle d'inscription délivrée à cet effet par la direction de la fonction publique, devront être adressées par tous les candidats, à partir du 20 janvier et au plus tard le 20 février 1957, au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, direction de la fonction publique, concours, 103, rue de l'Université, Paris (7e).

Art. 3. — A l'appui de leur demande les candidats devront joindre les pièces désignées sur la notice individuelle d'inscription, notamment:

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance;

2° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

3° Pour les candidats chefs de famille, au cas seulement où un recul de la limite d'âge serait nécessaire, un bulletin de naissance des enfants datant de moins de trois mois;

4° Pour les candidats mineurs, une autorisation de prendre part aux épreuves émanant de la personne exerçant l'autorité paternelle;

5° Un imprimé de demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) accompagné de 25 F en timbres-poste et rempli par leurs soins;

6° Deux enveloppes timbrées à 20 F et une enveloppe grand format timbrée à 35 F portant leur adresse.

En outre:

Pour les candidats au premier concours:

Un des diplômes ou titres exigés pour l'admission à concourir ou une copie de ces documents certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de résidence;

Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'attaché d'administration;

Un certificat de nationalité française. Toutefois, les candidats français de naissance pourront fournir cette pièce ultérieurement et avant leur nomination.

Pour les candidats au deuxième concours:

Des attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat est et a été employé, indiquant les diverses fonctions et les périodes d'emploi.

Art. 4. — Le directeur de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 janvier 1958.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

INFORMATION

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 8 janvier 1958, il est ouvert au président du conseil des ministres, sur 1957, un crédit total de 173.750.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 31-02. — Services communs. — Autres personnels. — Rémunérations principales	3.500.000
Chap. 31-03. — Indemnités	3.920.000
Chap. 31-11. — Services artistiques. — Personnels permanent et occasionnel	9.375.000
Chap. 31-21. — Services d'information. — Personnels permanent et occasionnel	37.730.000
Chap. 33-91. — Services communs. — Prestations et versements obligatoires	900.000
Chap. 33-92. — Services artistiques et d'information. — Prestations et versements obligatoires	6.900.000
Chap. 34-01. — Services communs. — Matériel	93.250.000
Chap. 34-02. — Services communs. — Remboursement de frais	1.950.000
Chap. 34-11. — Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	2.375.000
Chap. 34-21. — Services d'information. — Matériel et remboursement de frais	3.850.000
Chap. 35-01. — Travaux d'entretien	10.000.000
Total	173.750.000

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 06-01: « Fonds de concours », du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-27 du 14 janvier 1958 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 38 de la loi de finances du 17 avril 1906;

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 16 du décret susvisé du 21 juillet 1927 sont remplacées par les suivantes:

« Si, dans le courant de l'année, une des sections du tableau d'avancement, défalcation faite des magistrats qui ont refusé d'être nommés aux postes d'avancement vacants, ne comprend plus que deux noms, il peut être dressé, pour les magistrats de la catégorie et du grade correspondant à cette section, un tableau d'avancement supplémentaire, dans les formes édictées pour la confection du tableau primitif par le présent décret. Un arrêté du ministre de la justice ordonne l'ouverture des opérations. Les présentations sont faites dans la quinzaine de la publication dudit arrêté au *Journal officiel* ».

Art. 2. — L'article 22 du décret susvisé du 21 juillet 1927 est complété par les trois alinéas suivants:

« 4° La nomination à un poste des cours et tribunaux d'Algérie ou des départements d'outre-mer à la vacance duquel il n'a pas été possible de pourvoir au moyen d'un tableau supplémentaire établi dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus;

« 5° La nomination à un poste des cours et tribunaux d'Algérie ou des départements d'outre-mer lorsque l'intéressé doit exercer des fonctions judiciaires dans le cadre d'une convention d'assistance technique conclue avec un gouvernement étranger; à défaut de poste vacant, le candidat pourra être nommé à la suite dans une juridiction d'Algérie ou des départements d'outre-mer, selon les modalités prévues à l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953.

« Dans les cas prévus aux alinéas 4° et 5° ci-dessus, le magistrat ne pourra prétendre à un poste dans la métropole que s'il justifie de cinq années de services judiciaires effectifs en Afrique du Nord ou dans les départements d'outre-mer ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 14 janvier 1958 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un bachadel.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Siba Mohammed, ancien bachadel à la mahakma de Khenchela, est maintenu en disponibilité, sur sa demande, pour une nouvelle durée de six mois, à compter du 11 janvier 1958.

Classement des épreuves des examens organisés pour le recrutement des chefs de service de greffe et des chefs de secrétariat de parquet.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat et des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement des jurys d'examen ou de concours;

Vu les décrets n°s 56-430 et 56-131 du 30 avril 1956 créant des corps de chefs de service de greffe et de chefs de secrétariat de parquet;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels de chefs de service de greffe et de chefs de secrétariat de parquet,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956, les épreuves des examens organisés pour le recrutement des chefs de service de greffe et des chefs de secrétariat de parquet sont classées dans le groupe II, l'épreuve écrite étant rémunérée sur la base du taux n° 2.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet, à compter du 1er novembre 1957, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget;

Le chef de service,
RAYMOND MATHEY.

Commission consultative des marchés de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires, de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Par arrêté du 11 janvier 1958, sont nommés membres de la commission consultative des marchés de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur:

MM.

Noury, contrôleur financier près le ministère de la justice.

Fénié, directeur du personnel et de la comptabilité.

Lhez, directeur de l'administration pénitentiaire.

Ceccaldi, directeur de l'éducation surveillée.

Aymond, sous-directeur des affaires civiles et du sceau.

Gilquin, ingénieur en chef du S. E. I. B. M. de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Francon, chef de la comptabilité du ministère de la justice.

Couté, chef du service intérieur du ministère de la justice.

Le présent arrêté complète l'arrêté du 28 décembre 1957.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 17 janvier 1958, M. Ordonneau, maître des requêtes au conseil d'Etat, placé dans la position hors cadre, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au conseil d'Etat, en remplacement de M. Barjot, nommé conseiller d'Etat.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 10 janvier 1958, Mme Douziech (Adrienne), veuve Lier, secrétaire de parquet à la cour d'appel d'Alger, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 9 février 1958.

Par arrêté du 13 janvier 1958, M. Gouel (Alfred), ancien secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Dieppe, est nommé secrétaire de parquet honoraire.

Décision de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

Sur appel du ministère public, la peine de quatre mois de suspension, à compter du 2 octobre 1957, prononcée par jugement dudit jour du tribunal civil du Havre contre Me Danet, huissier de justice en cette résidence, pour fautes disciplinaires, a été élevée à une durée de six mois, à compter du même point de départ, par arrêt de la cour d'appel de Rouen en date du 13 janvier 1958, qui a par ailleurs confirmé Me Lemarchand, huissier de justice au Havre, dans ses fonctions d'administrateur de l'office de Me Danet pendant l'exécution de la peine.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Ernst Gubler en qualité de consul de Suisse à Tananarive, avec juridiction sur les îles de Madagascar et dépendances, l'archipel des Comores et le département de la Réunion.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 janvier 1958 portant transfert au hameau du Maissubert du chef-lieu de la commune des Costes (Hautes-Alpes).

Par décret en date du 14 janvier 1958, le chef-lieu de la commune des Costes (canton de Saint-Bonnet, arrondissement de Gap, département des Hautes-Alpes) est transféré au hameau du Maissubert.

Décret du 14 janvier 1958 portant radiation des cadres (administration centrale).

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Degenne (Henri), administrateur civil de 2e classe, titularisé à compter du 1er août 1957 en qualité d'adjoint à l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur, est radié, à la même date, du cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur.

Décrets du 14 janvier 1958 portant affectations, attribution de fonctions, mutations et admission à la retraite (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 14 janvier 1958, les élèves de l'école nationale d'administration (promotion « France - Afrique »), nommés conseillers de tribunal administratif de 2e classe par décret du 26 août 1957, ont été affectés comme suit:

M. Jean (Pierre) au tribunal administratif de Limoges, en remplacement de M. Daumas, précédemment muté au tribunal administratif de Marseille.

M. Lamberigts (Guy) au tribunal administratif de Strasbourg, en remplacement de M. Braun, précédemment nommé président du tribunal administratif de Bordeaux.

M. Portes (Jean-Louis) au tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Berthelot, précédemment muté au tribunal administratif de Versailles.

Mlle Trincal (Marguerite - Marie) au tribunal administratif de Châlons-sur-Marne (poste vacant).

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Renauld (Philippe), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Nantes, a été muté, en la même qualité, au tribunal administratif de Rennes, en remplacement de M. Rochefort, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Quandalle (Jean), conseiller de tribunal administratif de 2e classe, a été affecté, en cette qualité, au tribunal administratif de Nantes, en remplacement de M. Renauld, précédemment muté au tribunal administratif de Rennes.

Par décret en date du 14 janvier 1958, MM. Salzedo (Raoul), président de chambre à la cour d'appel, et Frédéric (Edouard), chef de division de préfecture, ont été désignés pour exercer, pendant une nouvelle période de deux années, les fonctions de membre titulaire du tribunal administratif de la Basse-Terre.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 14 janvier 1958 déclarant d'utilité publique l'expropriation d'un immeuble à Saint-Victor-la-Coste (Gard).

Par décret en date du 14 janvier 1958, est déclarée d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble à Saint-Victor-la-Coste (Gard) en vue de l'aménagement d'un cantonnement pour l'armée de l'air.

L'Etat est autorisé à acquérir à l'amiable ou au besoin par voie d'expropriation les immeubles bâtis et non bâtis désignés aux plan et état parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 14 janvier 1958 fixant le nombre des congés du personnel navigant de l'aéronautique pouvant être accordés en 1958 aux officiers de la marine au titre des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'article 18 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre de congés que le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) est autorisé à accorder pendant l'année 1958 au personnel officier de l'aéronautique navale dans les conditions prévues par la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est fixé à:

Quatre au titre de l'article 6;

Trois au titre de l'article 7.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 14 janvier 1958 modifiant, en ce qui concerne un agent du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, les dispositions du décret du 19 août 1955 portant titularisation dans les cadres de l'administration centrale de la guerre.

Par décret en date du 14 janvier 1958, les dispositions du décret du 19 août 1955 sont annulées en ce qui concerne M. Ponchel (Voltaire), administrateur de 4e classe, 1er échelon, du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, qui est nommé agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) et titularisé en cette qualité, avec ancienneté du 26 mars 1952.

Cette titularisation aura effet pécuniaire du 1er février 1957, date à laquelle l'intéressé a pris effectivement ses fonctions à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) en sa nouvelle qualité.

Décret du 14 janvier 1958 portant acceptation de démission de l'armée active et admission dans les réserves d'un officier du service des essences des armées.

Par décret en date du 14 janvier 1958, la démission de son grade offerte par M. l'attaché d'administration de 1re classe du service des essences Maréchal (Jean) est acceptée pour compter du 1er février 1958.

Cet officier est admis avec son grade dans le corps des adjoints et attachés d'administration de réserve du service des essences des armées à compter de la même date.

Décret du 14 janvier 1958 portant promotion, à titre définitif, d'officiers du service des poudres (armée active).

Par décret en date du 14 janvier 1958, sont promus, à titre définitif, les officiers du service des poudres (armée active) dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres.

Les ingénieurs militaires principaux des poudres:

M. Mamelle (Jean-Léon-Antoine), en remplacement de M. Maire, promu. — Maintenu.

M. Toche (Lucien-Antoine), en remplacement de M. Maurice, promu. — Maintenu.

Décrets portant délégations de signatures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1957 portant désignation des membres du cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1957 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En l'absence de M. Guillaume Widmer, directeur du cabinet, délégation est donnée à M. René-Georges Thomas, préfet, conseiller technique adjoint au directeur, pour signer tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1957 portant désignation des membres du cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Barbier, chargé de mission, pour signer, dans la limite des attributions du directeur des services législatifs et administratifs telles qu'elles sont définies par le décret du 30 juin 1956, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Régies d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 31 décembre 1957, la régie d'avances de l'établissement central du commissariat de l'air n° 785, implanté à Alger (Hussein-Dey), est transférée auprès de l'établissement général du commissariat de l'air n° 785, au même lieu géographique.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 31 décembre 1957, M. le capitaine Manini (Emilio) est nommé régisseur d'avances auprès de l'établissement général du commissariat de l'air n° 785, à Alger (Hussein-Dey), en remplacement de M. le capitaine Adam (Aimé), appelé à d'autres fonctions.

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé, ainsi que le montant du cautionnement, par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 31 décembre 1957, M. le capitaine Masse (Michel) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/701, à Salon-de-Provence, en remplacement de M. le capitaine Vasseux (Marcel-Auguste), appelé à d'autres fonctions.

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé, ainsi que le montant du cautionnement, par l'arrêté du 12 septembre 1952. Cet arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 31 décembre 1957, M. le capitaine Pinsart (Roland) est nommé régisseur d'avances auprès de l'établissement central du commissariat de l'air n° 799, à Toulouse-Balma, en remplacement de M. le commandant Merenvielle (Jean-Noël), appelé à d'autres fonctions.

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé, ainsi que le montant du cautionnement, par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 9 janvier 1958, M. Larrazet (Pierre), adjudant-chef, est nommé régisseur d'avances du secteur social de Bordeaux, en remplacement de M. Vergne (Marcel), adjudant-chef, admis à la retraite. Le présent arrêté prendra effet du 1er février 1958.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1957:

Page 11944, 2e colonne:

Pour servir en Afrique occidentale française.

Embarquement à partir du 10 février 1958.

Infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

Au lieu de:

Brunet (Gérard), 1re R. B., spécialité « Transmissions ».

Lire:

Brunet (Gérard), 1re R. M., spécialité « Transmissions ».

Sous-officiers et hommes de troupes.

I. — Pour servir en Afrique occidentale française, dans les cadres.

Page 11951, 2e colonne:

B. — Infanterie coloniale.

Au titre parachutiste.

Au lieu de:

Adjudant Chassagnol (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.

Sergent Nonnon (Vincent), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

Lire:

Adjudant Chassaniol (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.

Sergent Nonnon (Vincent), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 251 trans., C. I. A.

II. — Pour servir en Afrique équatoriale française, dans les cadres.

Page 11952, 1re colonne:

2e Embarquement à partir du 10 février 1958.

A. — Infanterie coloniale.

Sergents.

Au lieu de:

Complain (Guy), 1re R. M., C. A. T. 2 transmissions, C. I. A.

Lire:

Compain (Guy), 1re R. M., C. A. T. 2 transmissions, C. I. A.

Hors cadres.

Au lieu de:

Embarquement à partir du 1er février 1958.

Lire:

1e Embarquement à partir du 10 janvier 1958.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

a) Pour servir à l'hôpital Le Dantec, à Dakar.

Adjudant.

Voisin (Jean-Marie), 9e R. M., B. S. maître infirmier anesthésiste.

b) Pour servir à l'hôpital principal, à Dakar.

Sergent-major.

Dipp (Gabriel), 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier.

2e Embarquement à partir du 1er février 1958.

Chancellerie coloniale.

Adjudant.

Hoellinger (Jean), 1re R. M., B. S. chancellerie, itinérant Niger.

Page 11952, 2e colonne:

3e Embarquement à partir du 10 mars 1958.

A. — Infanterie coloniale.

Sergents.

Au lieu de:

Siefried (Paul), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

Lire:

Seifried (Paul), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

Page 11953, 1re colonne:

Après : « Morel (René), 10e R. M., B. S. artificier », rayer : « E) Corps des télégraphistes coloniaux »; ajouter: « 4e Embarquement à partir du 25 mars 1958. — Corps des télégraphistes coloniaux ».

III. — Pour servir au Cameroun.

Hors cadres.

2e Embarquement à partir du 25 janvier 1958.

Sergent.

Au lieu de:

Manzoni (Jean), 1re R. M., B. C. S., B. E. écriture.

Lire:

Manzoli (Jean), 1re R. M., B. C. S., B. E. écriture.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 31 décembre 1957 portant ouverture et annulation de crédits de payement au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi de finances pour 1957 n° 56-1327 du 29 décembre 1956, et notamment l'article 17;

Vu le décret n° 56-1361 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés en 1957;

Vu la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier;

Vu l'avis conforme des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre et du logement de l'Assemblée nationale;

Vu l'avis conforme des commissions des finances, du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre du Conseil de la République,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre des affaires économiques et financières (Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement), au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 600 millions de francs, est définitivement annulée sur la ligne 4° « Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires », du paragraphe II de l'état E annexé à la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 susvisée.

Art. 2. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre des affaires économiques et financières (Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement), au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 600 millions de francs est définitivement annulée sur la ligne 7° « Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation », du paragraphe II de l'état E, annexé à la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 susvisée.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan (Ministère de la reconstruction et du logement) au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction et en addition aux crédits de payement ouverts par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, par des textes spéciaux un crédit de 1.200 millions de francs applicable à la ligne 6° « Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation », du paragraphe II de l'état E annexé à la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 susvisée.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 58-28 du 14 janvier 1958 relatif au statut de certains agents du ministère des finances, des affaires économiques et du plan en service à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 1er janvier 1935 relatif au statut du personnel des agences financières à l'étranger;

Vu le décret n° 45-543 du 3 avril 1945 relatif au statut des attachés financiers;

Vu les décrets n° 47-246 du 5 février 1947 et n° 51-129 du 6 février 1951 modifiant le décret du 3 avril 1945;

Vu le décret n° 52-299 du 4 mars 1952 relatif à la transformation du poste de conseiller financier en Sarre;

Vu le décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949 fixant les modalités de rémunération spéciale aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger;

Vu le décret n° 51-1379 du 22 novembre 1951 portant règlement sur le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier des agents du ministère des affaires étrangères,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — La gestion des services financiers à l'étranger est assumée par des conseillers financiers, des attachés financiers et des contrôleurs financiers.

Art. 2. — L'effectif maximum des conseillers financiers est fixé à douze, celui des attachés financiers et contrôleurs financiers est fixé à treize au total.

Art. 3. — L'emploi de conseiller financier comporte une classe normale, divisée en quatre échelons, et une classe exceptionnelle, divisée en trois échelons.

Les attachés financiers et contrôleurs financiers sont rangés dans une classe unique comportant six échelons.

Art. 4. — Le nombre des conseillers financiers de classe exceptionnelle est limité à quatre. Le nombre des conseillers financiers susceptibles d'être nommés au 3e échelon de la classe exceptionnelle ne peut excéder deux.

CHAPITRE II. — *Nomination.*

Art. 5. — Les conseillers financiers, les attachés financiers et les contrôleurs financiers sont nommés par arrêté du ministre des finances.

Art. 6. — Peuvent être nommés conseillers financiers:

1° Les directeurs, chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs de l'administration centrale du ministère des finances;

2° Les inspecteurs des finances justifiant d'au moins six ans de services effectifs depuis leur titularisation;

3° Les administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des finances justifiant d'au moins huit ans de services effectifs depuis leur titularisation.

Art. 7. — Les conseillers financiers qui bénéficiaient dans leur ancien emploi d'un traitement indiciaire au moins égal à celui qui correspond au 4e échelon de l'emploi de conseiller financier sont classés soit à cet échelon, soit, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent décret, à l'échelon de la classe exceptionnelle comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

Art. 8. — Les conseillers financiers auxquels les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

Art. 9. — Peuvent être nommés attachés financiers ou contrôleurs financiers:

1° Les inspecteurs des finances justifiant d'au moins trois ans de services effectifs depuis leur titularisation;

2° Les administrateurs civils de l'administration centrale des finances justifiant d'au moins trois ans de services effectifs depuis leur titularisation.

Les intéressés sont nommés au 6e échelon s'ils bénéficiaient dans leur ancien emploi d'un traitement indiciaire égal ou supérieur à celui qui correspond à cet échelon.

Les administrateurs civils qui ne remplissent pas cette condition sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur emploi antérieur.

Art. 10. — Les fonctionnaires nommés conseillers financiers, attachés financiers et contrôleurs financiers sont placés dans leur cadre d'origine en position de détachement.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 11. — Peuvent être nommés au 1er échelon de la classe exceptionnelle, dans les limites fixées à l'article 4 ci-dessus, les conseillers financiers réunissant deux ans d'ancienneté au 4e échelon de la classe normale.

Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa précédent, les conseillers financiers classés au 4e échelon par application des dispositions de l'article 7 du présent décret et qui bénéficiaient dans leur ancien emploi d'un traitement au

moins égal à celui qui correspond au 1er échelon de la classe exceptionnelle peuvent être promus audit échelon nonobstant la condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 12. — L'ancienneté minimum requise pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans en ce qui concerne les conseillers financiers de classe normale, les attachés financiers et contrôleurs financiers et à trois ans en ce qui concerne les conseillers financiers de classe exceptionnelle.

CHAPITRE IV. — *Rémunération.*

Art. 13. — Compte tenu des postes qu'ils occupent à l'étranger et des fonctions qu'ils y exercent, les conseillers financiers, attachés financiers et contrôleurs financiers sont rangés dans les catégories ci-après:

a) Conseillers financiers:

Classe exceptionnelle	1re catégorie.
4e et 3e échelon	1re ou 2e catégorie.
2e et 1er échelon	2e catégorie.

b) Attachés financiers et contrôleurs financiers:

6e et 5e échelon	2e ou 3e catégorie.
4e et 3e échelon	3e ou 4e catégorie.
2e et 1er échelon	4e catégorie.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions particulières de l'article 15 du présent décret, les dispositions applicables au calcul et au payement de la rémunération des conseillers financiers, attachés financiers et contrôleurs financiers en poste à l'étranger sont celles prévues par le décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949 susvisé pour les agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

Le montant de l'indemnité de résidence qui leur est allouée est fixé dans chaque cas particulier par un arrêté du ministre des finances, dans les limites prévues par la réglementation applicable à ces agents et selon les parités ci-après:

1re catégorie: conseiller d'ambassade de 1re classe.
2e catégorie: conseiller d'ambassade de 2e classe.
3e catégorie: secrétaire d'ambassade de 1re classe.
4e catégorie: secrétaire d'ambassade de 2e classe.

Un arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget précisera le montant des traitements de grade qui devront être pris en considération pour permettre l'application des dispositions de l'article 6 du décret précité du 4 septembre 1949.

Art. 15. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les conseillers financiers, attachés financiers et contrôleurs financiers en poste à l'étranger conservent l'intégralité de leur rémunération spéciale:

1° Lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service à l'intérieur de leur circonscription;

2° Lorsqu'ils sont convoqués à l'administration centrale, pendant les dix premiers jours de leur absence du poste, ce dernier délai pouvant être porté à vingt jours sur décision spéciale du ministre des finances, lorsqu'il s'agit d'un poste éloigné;

3° Lorsqu'ils sont envoyés dans un pays étranger ne faisant pas partie de leur circonscription pour participer à des conférences internationales ou à la négociation d'accords financiers ou commerciaux, pendant les dix premiers jours de leur absence du poste, ce dernier délai pouvant être porté à vingt jours sur décision spéciale du ministre des finances;

4° Lorsqu'ils sont appelés en France pour participer à des conférences internationales ou à la négociation d'accords financiers ou commerciaux, pendant deux mois au maximum, cet avantage étant exclusif de toute attribution d'indemnité journalière de mission.

A l'expiration des délais indiqués ci-dessus, les conseillers financiers, attachés financiers et contrôleurs financiers qui n'ont pas rejoint leur poste ou leur circonscription perçoivent la rémunération qui serait servie à un agent dont la mission se trouverait prolongée dans les mêmes conditions, mais auquel auraient été appliquées, à compter du premier jour de son absence du poste, les dispositions du décret précité du 4 septembre 1949.

Art. 16. — Dans la limite d'un nombre maximum de deux, les conseillers financiers peuvent être affectés à l'administration centrale des finances pour être chargés à la direction des finances extérieures des relations financières avec un ou plusieurs pays, ou avec un organisme international.

Dans cette position, les intéressés perçoivent, outre les divers éléments de rémunération normalement alloués à un agent de même indice hiérarchique et de même situation de famille en service à Paris, les indemnités et avantages particuliers dont peuvent bénéficier les sous-directeurs à l'administration centrale des finances.

CHAPITRE V. — *Rémunérations diverses.*

Art. 17. — Les conseillers financiers, attachés financiers et contrôleurs financiers affectés à un poste à l'étranger ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de transport de mobilier dans les mêmes conditions que les agents du ministère des affaires étrangères, sur la base des parités fixées à l'article 14.

Ils bénéficient des mêmes congés ordinaires et de maladie que ces agents.

Art. 18. — Un arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget fixe les conditions dans lesquelles les conseillers financiers, attachés financiers et contrôleurs financiers appelés à se déplacer, pour motif de service, en dehors de leur résidence peuvent être indemnisés de leurs frais de mission.

CHAPITRE VI. — *Dispositions transitoires.*

Art. 19. — Les attachés financiers en fonctions à la date de publication du présent décret sont maintenus à leur poste, quel que soit leur recrutement d'origine. Ils sont classés conseillers financiers à l'échelon comportant un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien échelon d'attaché financier et conservent le bénéfice de leur ancienneté dans cet échelon.

Toutefois, les attachés financiers qui se trouvent à la date de publication du présent décret au 3e ou au 4e échelon de leur grade peuvent être reclassés directement conseillers financiers de classe exceptionnelle, dans les conditions ci-après:

1° Peuvent être nommés au 3e échelon de la classe exceptionnelle, dans la limite de deux emplois, les attachés financiers parvenus au 4e échelon et qui, en outre, peuvent justifier d'au moins six ans de services en cette qualité;

2° Dans la limite de deux emplois également, peuvent être nommés aux autres échelons de la classe exceptionnelle les attachés financiers justifiant d'au moins trois ans de services en cette qualité.

Les attachés financiers bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent sont classés comme suit:

Attaché financier, 4e échelon: conseiller financier de classe exceptionnelle, 2e échelon;

Attaché financier, 3e échelon: conseiller financier de classe exceptionnelle, 1er échelon.

Art. 20. — Sont abrogés les décrets n° 45-543 du 3 avril 1945, n° 47-246 du 5 février 1947 et n° 51-129 du 6 février 1951.

Art. 21. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Echelonnement indiciaire applicable à certains agents du ministère des finances, des affaires économiques et du plan en service à l'étranger.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété;

Vu le décret n° 58-28 du 14 janvier 1958 relatif au statut de certains agents du ministère des finances en service à l'étranger,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de conseillers financiers, attachés financiers et contrôleurs financiers est fixé ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
Conseiller financier de classe exceptionnelle.	3e échelon....	750	H. E.
	2e échelon....	700	H. E.
	1er échelon....	650	1.000
Conseiller financier.....	4e échelon....	630	950
	3e échelon....	600	885
	2e échelon....	565	815
	1er échelon....	525	735
Attachés financiers et contrôleurs financiers.	6e échelon....	565	815
	5e échelon....	525	735
	4e échelon....	500	685
	3e échelon....	470	625
	2e échelon....	440	570
	1er échelon....	410	530

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 14 janvier 1958 portant radiation des cadres d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Cazelles (Julien-François), receveur particulier des finances de deuxième catégorie, nommé contrôleur d'Etat, a été radié du cadre des receveurs particuliers des finances, à compter du 17 février 1957.

Décret du 17 janvier 1958 portant modification du régime de l'admission temporaire des racines de chicorée sèches destinées à être torréfiées et moulues.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu ensemble l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892 et l'article 204 du code des douanes applicable à la date du 31 décembre 1948 et accordant l'admission temporaire à la chicorée sèche;

Vu l'article 4 (§§ 1 et 3) du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes qui prévoit que les produits énumérés à l'article 204 dudit code en vigueur à la date du 31 décembre 1948 continueront à bénéficier du régime de l'admission temporaire dans les mêmes conditions qu'antérieurement et que ce régime pourra être modifié par décret dans les conditions fixées par l'article 169 (§§ 1 *b* et 2) du code des douanes applicable au 1er janvier 1949;

Vu le décret du 4 mai 1907 modifié par le décret du 30 avril 1939 réglementant l'admission temporaire des racines de chicorée destinées à être torréfiées et moulues,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 4 mai 1907, modifié par le décret du 30 avril 1939, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après, sauf en ce qui concerne la clause de son article 2 fixant à trois mois le délai de réexportation ou de mise en entrepôt de la chicorée torréfiée et moulue.

Art. 2. — 1. — Sous réserve des dispositions de l'article 1er ci-dessus relatives au délai de réexportation ou de mise en entrepôt, les racines de chicorée destinées à être torréfiées et moulues bénéficieront du régime de l'admission temporaire aux conditions générales déterminées par les articles 170 à 174 du code des douanes.

2. — Les opérations d'admission temporaire seront, en outre, subordonnées aux conditions particulières fixées ci-après.

Art. 3. — 1. — L'importation des racines sèches et la réexportation de la chicorée torréfiée et moulue devront être faites par les industriels chargés de la mise en œuvre des racines importées.

2. — Des dérogations aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article pourront être accordées par le directeur général des douanes aux importateurs qui, bien que ne mettant pas en œuvre par eux-mêmes les racines de chicorée importées, sont en mesure de justifier, au moment de l'importation, qu'ils sont liés, soit par un contrat de louage de services, soit par un contrat de louage de matériel, aux industriels qui doivent procéder aux fabrications.

3. — Dans tous les cas, l'adresse du local dans lequel les racines de chicorée seront éventuellement stockées et celle de l'usine dans laquelle elles seront mises en œuvre, devront être indiquées sur les acquits d'admission temporaire.

Art. 4. — Il ne sera pas reçu de déclarations de réexportation de chicorée torréfiée et moulue en décharge des comptes d'admission temporaire de racines de chicorée pour des quantités inférieures à 100 kilogrammes net par expédition.

Art. 5. — 1. — Pour 100 kilogrammes, à l'état anhydre, de racines de chicorée importées, il devra être présenté à la décharge des comptes d'admission temporaire 82 kilogrammes, à l'état anhydre, de chicorées torréfiées et moulues (grains, semoules ou poudres).

2. — A l'incinération, les chicorées torréfiées et moulues devront donner des cendres dans une proportion inférieure à 10 p. 100 du poids à l'état anhydre; en outre, le poids de matières silicieuses insolubles dans l'acide chlorhydrique ne devra pas dépasser 3 p. 100. Les cendres devront avoir une teinte variant du blanc au gris.

3. — Les agglomérées seront admis à la décharge des comptes à la condition qu'ils soient obtenus par simple pression des poudres de chicorée.

4. — Pour être admises à la décharge des comptes les chicorées torréfiées et moulues devront être exemptes de toute addition de matière étrangère à l'exception des matières grasses alimentaires, du sucre, du glucose ou de la mélasse ajoutés en cours de fabrication en quantité n'excédant pas, au total, 3 p. 100 du poids net.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSERVIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Circulaire du 27 décembre 1957 complétant la circulaire du 9 octobre 1956 relative à l'attribution de l'allocation supplémentaire instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

(Instruction « Fonctionnaires » n° 2.)

La circulaire du 9 octobre 1956 (*Journal officiel* du 10 octobre 1956) a porté à la connaissance des préfets une instruction « Fonctionnaires » n° 1, destinée à faciliter l'exercice des attributions qui leur sont conférées par les articles 61 à 67 du décret du 26 juillet 1956 relatif au fonds national de solidarité.

Il apparaît nécessaire de préciser certains points de cette circulaire pour mettre fin à des divergences d'interprétation qui se sont manifestées depuis lors.

D'autre part, différentes instructions ont complété et modifié le régime de droit commun d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Plusieurs de leurs dispositions étant applicables à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité, il convient d'étendre leur champ d'application aux fonctionnaires tributaires du régime général de retraites de l'Etat, de même qu'aux titulaires de pensions à la charge du fonds spécial des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et de l'Imprimerie nationale.

Tel est le double objet de la présente circulaire.

A. — PRÉCISIONS CONCERNANT CERTAINS POINTS DE L'INSTRUCTION « FONCTIONNAIRES » N° 1

La circulaire susvisée du 9 octobre 1956, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1956, est complétée par les dispositions suivantes:

1° *Conservation des dossiers de demandes d'allocation supplémentaire déposées par les pensionnés de l'Etat.*

Il est précisé que ces dossiers doivent être centralisés par la préfecture qui les a instruits.

2° *Frais d'expertise médicale.*

Lorsque l'examen d'une demande d'allocation supplémentaire formulée au titre de l'inaptitude au travail nécessite une expertise médicale, les frais qu'elle entraîne doivent être couverts dans les mêmes conditions que lorsque les commissions de réforme exercent leurs attributions normales.

B. — DISPOSITIONS NOUVELLES

Les circulaires ci-dessous:

N° 28 S. S. du 25 février 1957 (instruction n° 3), publiée au *Journal officiel* du 9 mars 1957;

N° 38 S. S. du 29 mars 1957 (instruction n° 5) non publiée au *Journal officiel;*

N° 70 S. S. du 5 août 1957 (instruction n° 6) publiée au *Journal officiel* du 11 août 1957,

sont applicables aux bénéficiaires de pensions de l'Etat et de pensions des régimes spéciaux.

Toutefois, l'application aux intéressés de la circulaire n° 28 S. S. du 25 février 1957 (instruction n° 3) appelle les précisions suivantes:

1° *Extension, en faveur des veuves de guerre bénéficiant d'autre part d'une pension personnelle ou de réversion concédée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, du plafond spécial prévu en faveur des veuves de guerre titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A. V. T. S.) des villes de plus de 5.000 habitants.*

L'attention des services préfectoraux est appelée sur le fait que les dispositions du paragraphe 16 de la première partie de l'instruction n° 3 relatives au plafond spécial prévu en faveur de certaines veuves de guerre sont applicables aux veuves de guerre titulaires, outre leur pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, d'une pension personnelle ou de réversion du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ce plafond spécial est applicable aux ressources perçues au titre de la période de référence initiale du 1er avril 1955 au 31 mars 1956 et des périodes ultérieures.

2° *Notification des décès des pensionnés de l'Etat bénéficiaires de l'allocation supplémentaire à la caisse des dépôts et consignations.*

Les décès des pensionnés de l'Etat bénéficiaires de l'allocation supplémentaire seront notifiés aux préfets par les comptables supérieurs assignataires à l'aide des formules conformes aux modèles figurant ci-après en annexe (annexe n° 1). Les services préfectoraux, après avoir annoté du décès les dossiers d'attribution de l'allocation supplémentaire, transmettront ces notifications à la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues au paragraphe 63 de la première partie de l'instruction n° 3. Bien entendu, au cas où ils auraient connaissance du décès, sans avoir été avisés par le trésorier-payeur général assignataire, ils devraient provoquer de la part de celui-ci l'envoi d'une notification.

3° *Recouvrement sur la succession dans les conditions prévues au chapitre VI du décret du 26 juillet 1956.*

Pour chaque pensionné de l'Etat bénéficiaire de l'allocation supplémentaire et possédant des biens d'une valeur égale ou supérieure à 2 millions de francs, les services préfectoraux adressent au trésorier-payeur général assignataire une formule d'attestation ronéotypée par la préfecture et conforme au modèle figurant en annexe à la présente circulaire (annexe n° 2). Ils requièrent, d'autre part, l'inscription des hypothèques sur les biens immobiliers dans les conditions prévues à la deuxième partie de l'instruction n° 3. Lorsque le trésorier-payeur général assignataire a connaissance du décès, il renvoie la formule d'attestation ci-dessus, après l'avoir complétée par l'indication:

Du montant des sommes payées au titre de l'allocation supplémentaire depuis l'attribution de cet émolument;

Du montant total des arrérages restant dus au décès de l'allocataire sur la pension à laquelle était rattachée l'allocation supplémentaire et sur ses accessoires (à l'exclusion des sommes dues aux ayants cause en application de l'article L. 156 du code des pensions civiles et militaires de retraite et, bien entendu, de l'allocation supplémentaire elle-même);

De la différence entre ces deux sommes.

C'est pour le montant net ainsi obtenu que le préfet établit, dans les conditions habituelles, le titre de perception à l'encontre des héritiers. Avant de procéder à la mise en recouvrement de ce titre, les services préfectoraux doivent s'assurer que le défunt est sans conjoint survivant. S'il existe un tel conjoint, le comptable chargé du recouvrement du titre est avisé d'avoir à surseoir, du vivant du conjoint, à toute récupération sur la part de succession revenant à ce conjoint. Le titre comporte une mention prescrivant l'imputation des sommes à recouvrer à la ligne « Recettes accidentelles à différents titres » du compte « Produits divers » ainsi que l'indication des références aux hypothèques prises sur les biens immobiliers du défunt.

Bien entendu, au cas où il apparaît que, compte tenu des modifications intervenues dans le patrimoine de l'allocataire depuis le dernier examen de sa situation, la valeur des biens composant sa succession est inférieure à 2 millions de francs, il appartient aux services préfectoraux d'aviser le trésorier-payeur général assignataire que le recouvrement de l'allocation supplémentaire primitivement envisagé est abandonné. Ce comptable peut alors procéder éventuellement au payement entre les mains des héritiers du prorata d'arrérages dus, tant sur la pension principale que sur l'allocation supplémentaire.

L'attention des services préfectoraux est appelée sur l'intérêt de procéder, à l'occasion de la transmission des notifications de décès à la caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus, à des contrôles par épreuves sur la consistance et la valeur des biens des allocataires décédés. Au cas où, pour un motif quelconque, les services préfectoraux supposeraient que la succession d'un allocataire décédé est au moins égale à 2 millions de francs, alors que la valeur des biens dont il a été fait état lors de l'attribution de l'allocation est inférieure à cette somme, ils pourraient demander au trésorier-payeur général assignataire de surseoir au payement des arrérages restés dus au décès sur la pension principale jusqu'aux résultats de l'enquête.

Dès qu'ils auront été informés de l'apurement du titre par le comptable chargé de son recouvrement, les services préfectoraux délivreront aux ayants droit une attestation permettant d'obtenir la mainlevée des inscriptions hypothécaires.

4° *Changement du département de résidence des pensionnés allocataires.*

En cas de changement du département de résidence de l'allocataire, le trésorier-payeur général assignataire notifie le nouveau département de résidence au préfet détenteur du dossier d'attribution de l'allocation supplémentaire en lui indiquant, le cas échéant, le nouveau comptable supérieur assignataire. Dès réception de cette notification, le préfet transmet le dossier à son collègue, en lui faisant connaître éventuellement le nouveau comptable supérieur assignataire.

* * *

D'autre part, il est signalé qu'une modification devra être apportée au texte de cette circulaire n° 28 S. S. du 25 février 1957. Dans la 4e partie, qui traite de la liquidation de l'avantage de vieillesse et de l'allocation supplémentaire attribuée aux bénéficiaires de l'aide sociale, le dernier paragraphe, intitulé: « Deuxième cas, le requérant ne peut prétendre à un avantage de vieillesse », sera annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Deuxième cas. — *Le requérant ne peut prétendre à un avantage de vieillesse.* — Lorsqu'il est constaté qu'un requérant ne peut valablement prétendre à aucun avantage de vieillesse, les organismes ou services liquidateurs doivent lui notifier le rejet de sa demande et adresser une copie de cette notification aux services d'aide sociale.

« Troisième cas. — *Le requérant peut prétendre à l'allocation spéciale.* — Si les ressources déclarées du requérant sont inférieures aux chiffres limités en matière d'allocation spéciale, les organismes ou services liquidateurs devront inviter l'intéressé à solliciter le bénéfice de ladite allocation auprès des mairies, en signalant qu'il peut bénéficier d'une rétroactivité si sa demande d'allocation spéciale est formée dans les trois mois de la décision de rejet.

« Le dossier d'allocation supplémentaire devra être renvoyé aux services d'aide sociale pour continuation des payements au profit de l'intéressé jusqu'à la prise en charge définitive ».

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

ANNEXE N° 1

CABINET DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE ASSIGNATAIRE

Allocation supplémentaire de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 attribuée au titre d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Notification du décès d'un allocataire.

M. ....., né le .....

à ....., demeurant .....

titulaire de la pension { civile (1) / militaire (1) } de veuve (1) n° .....

bénéficiaire de l'allocation supplémentaire attribuée par la décision

du préfet du (2) ..... n° .....

du ..... 19..... est décédé (e) le .....

Le .....

Le trésorier-payeur général,

Transmis à la caisse des dépôts et consignations le.....

..... 19..... sous le n° .....

Le préfet,

(Cachet de la préfecture.)

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Indiquer le département.

ANNEXE N° 2

Attestation des sommes payées au titre d'une allocation supplémentaire rattachée à une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le préfet du .....
.....
prie M. le trésorier payeur général du .....
.....,
comptable supérieur assignataire de la pension militaire (1) de veuf (1) civile (1) de veuve (1) n° ..... au nom de M .....
de bien vouloir, pour l'application des dispositions prévues au chapitre VI (recouvrement sur les successions) du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, lui fournir, lors du décès de l'intéressé (e) les renseignements demandés ci-contre.

A .....

Le préfet,

(Cachet de la préfecture.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

Le trésorier payeur général de .....
..... soussigné
certifie que le montant des sommes versées à M .....
décédé (e) le .....
au titre de l'allocation supplémentaire instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, accessoirement à la pension désignée ci-contre s'élève pour la période du ..... 19.....
au ..... 19.....
à ..... F.

Au cas où le recouvrement de cette somme serait poursuivi en application du chapitre VI du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, il y aurait lieu de porter en atténuation le montant des arrérages restant dus au décès sur la pension à laquelle est rattachée l'allocation et qui s'élèvent, pour la période du ..... 19.....
au ..... 19....., à la somme de ..... F.

Montant net à recouvrer: ..... F.

A ....., le .....

Le trésorier payeur général,

(Cachet de la trésorerie générale.)

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 6 janvier 1958, a été détachée (art. 98 et 99 [§ 3] de la loi du 19 octobre 1946) auprès du Conseil économique, à compter du 16 janvier 1958, pour la durée de son stage et pour exercer les fonctions de sténodactylographe stagiaire, Mme Joly, secrétaire sténodactylographe.

Services extérieurs.

Par arrêté du 2 janvier 1958, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 1er juin 1958, M. Brouland, directeur départemental à Colmar.

Par arrêtés du 14 décembre 1957:

Ont été détachés (art. 99 [§ 3] et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), pour le service de la poste aux armées, pour une période maximum de cinq ans:

(A compter du 16 décembre 1957.)

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

M. Hermant, receveur de 6e classe à Longueil-Sainte-Marie.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Dithurbide et Negrerie, agents d'exploitation à Paris-Ligne du Sud-Est.

(A compter du 24 décembre 1957.)

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

M. Ricard, inspecteur adjoint à Gourdon.

(A compter du 26 décembre 1957.)

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Hermier, contrôleur à Marseille-R. P.
Hermenier, agent d'exploitation à Château-la-Vallière.
Thomas, agent d'exploitation à Bourg-Gare.

Ont été détachés (art. 99 [§ 3] et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), pour le service de la poste navale, pour une période maximum de cinq ans:

(A compter du 16 décembre 1957.)

MM. Pons, inspecteur à Paris-22.
Hilliard, agent d'exploitation à Paris-Ligne du Nord.
Commissaire, chargeur à Paris-Ligne de l'Ouest.

(A compter du 1er janvier 1958.)

MM. Mazzoni, agent d'exploitation à Toulouse-Principal.
Alves, facteur à Paris-VII.

Par arrêté du 30 décembre 1957, a été réintégré, à compter du 1er janvier 1958, M. Truchon, contrôleur principal, précédemment détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) (art. 99 [§ 3] et 102 de la loi du 19 octobre 1946) pour le service de la poste navale.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 14 janvier 1958 créant une école nationale de perfectionnement à Garches (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 14 janvier 1958, une école nationale de perfectionnement, qui fonctionnera à Garches (Seine-et-Oise), est créée pour l'éducation et la rééducation des enfants et adolescents infirmes moteurs. Elle comportera un internat.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret n° 54-46 du 4 janvier 1954 sont applicables à l'école nationale de perfectionnement de Garches.

Décret du 14 janvier 1958 approuvant la délibération du conseil de l'université de Montpellier portant création à Collioure d'une station de parasitologie humaine et comparée, rattachée à la faculté de médecine de Montpellier et aux facultés mixtes de médecine et de pharmacie de Bordeaux, Marseille et Toulouse.

Par décret en date du 14 janvier 1958, est approuvée la délibération en date du 11 juillet 1957 du conseil de l'université de Montpellier portant création à Collioure d'une station de parasitologie humaine et comparée, rattachée à la faculté de médecine de Montpellier et aux facultés mixtes de médecine et de pharmacie de Bordeaux, Marseille et Toulouse.

Décrets du 14 janvier 1958 relatifs à l'acceptation de donations faites à des lycées.

Par décret en date du 14 janvier 1958, la directrice du lycée de jeunes filles de Chambéry est autorisée à accepter le legs, net de tous frais, fait à cet établissement par Mlle Léa Cons, consistant en une somme de 500.000 F.

Par décret en date du 14 janvier 1958, la directrice du lycée de Lons-le-Saunier est autorisée à accepter la donation, nette de tous frais, faite à cet établissement par Mme veuve Buffard et consistant en un titre de 5.000 F de rente française 5 p. 100 1956.

Décret du 14 janvier 1958 portant transformation de chaire et nomination d'un professeur.

Par décret en date du 14 janvier 1958, la chaire de langue et littérature allemandes de la faculté des lettres de l'université de Lille (dernier titulaire: M. David, nommé à Paris) est transformée en chaire de langue et littérature françaises du dix-neuvième siècle.

M. Reboul, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er décembre 1957, professeur dans la chaire de langue et littérature françaises du dix-neuvième siècle de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décrets du 14 janvier 1958 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Merle (Marcel), professeur titulaire, à titre personnel, à la faculté de droit de l'université de Bordeaux, est nommé professeur dans la chaire de droit constitutionnel et science politique de ladite faculté (dernier titulaire: M. Duverger), à compter du 1er décembre 1957.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Kuntzmann, professeur titulaire, à titre personnel, à la faculté des sciences de l'université de Limoges, rémunéré sur les crédits de la chaire de mathématiques appliquées, est nommé professeur titulaire de cette chaire.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Cosnard, agrégé près la faculté de droit de l'université de Rennes, est nommé professeur dans la chaire de droit romain de ladite faculté (dernier titulaire: M. Levy), à compter du 1er décembre 1957, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Levy, agrégé près la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de droit romain-histoire du droit de ladite faculté (chaire résultant de la transformation d'un emploi d'agrégé), à compter du 1er décembre 1957, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret du 14 janvier 1958, M. Mathiot, professeur à la faculté de droit de l'université de Grenoble, est nommé professeur dans la chaire de droit public de la faculté de droit de l'université de Paris (chaire résultant de la transformation d'un emploi d'agrégé), à compter du 1er décembre 1957.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Lemarignier, professeur titulaire, à titre personnel, à la faculté de droit de l'université de Lille, est nommé professeur dans la chaire d'économie politique de la faculté de droit de l'université de Paris (chaire résultant de la transformation d'un emploi d'agrégé), à compter du 1er décembre 1957.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Barrère, professeur à la faculté de droit de l'université de Toulouse, est nommé professeur dans la chaire d'économie politique de la faculté de droit de l'université de Paris (chaire résultant de la transformation d'un emploi d'agrégé), à compter du 1er décembre 1957.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Villey (Daniel), professeur titulaire, à titre personnel, à la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire d'économie politique de ladite faculté (chaire résultant de la transformation d'un emploi d'agrégé), à compter du 1er décembre 1957.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Chevallier (Jean), professeur à la faculté de droit de l'université d'Alger, est nommé professeur dans la chaire de droit public de la faculté de droit de l'université de Paris (chaire résultant de la transformation d'un emploi d'agrégé), à compter du 1er décembre 1957.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Cornu, agrégé près la faculté de droit de l'université de Poitiers, est nommé professeur dans la chaire de procédure civile de ladite faculté (dernier titulaire: M. Savatier [Jean]), à compter du 1er décembre 1957, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Hemard, professeur à la faculté de droit de l'université de Lille, est nommé professeur dans la chaire de droit privé de la faculté de droit de l'université de Paris (chaire résultant de la transformation d'un emploi d'agrégé), à compter du 1er décembre 1957.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Duverger, professeur titulaire, à titre personnel, à la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de droit romain-histoire du droit de ladite faculté (chaire créée au 1er octobre 1957), à compter du 1er décembre 1957.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Guglielmi, agrégé près la faculté de droit de l'université de Dijon, est nommé professeur dans la chaire de droit pénal de ladite faculté (dernier titulaire: M. Hugueney), à compter du 1er décembre 1957, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Magdelain, professeur à la faculté de droit de l'université de Lille, est nommé professeur dans la chaire de droit romain-histoire du droit de la faculté de droit de l'université de Paris (chaire résultant de la transformation d'un emploi d'agrégé), à compter du 1er décembre 1957.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Dehaussy, agrégé près la faculté de droit de l'université de Dijon, est nommé professeur dans la chaire de droit administratif de ladite faculté (dernier titulaire: M. Guillois), à compter du 1er décembre 1957, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Décret du 14 janvier 1958 portant nomination d'un professeur associé (enseignement supérieur).

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Schwartz (Bertrand) est nommé, à compter du 1er décembre 1957, professeur associé à la faculté des sciences de l'université de Nancy.

Décrets du 14 janvier 1958 portant transfert de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Brimo, professeur à la faculté de droit de l'université de Toulouse (chaire de droit criminel), est transféré, à compter du 1er décembre 1957, dans la chaire de droit constitutionnel (dernier titulaire: M. Merle [Roger]).

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Besson, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris (deuxième chaire d'économie politique), est transféré, à compter du 1er décembre 1957, dans la chaire de droit des assurances de ladite faculté (dernier titulaire: M. Picard).

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Camerlynck, professeur titulaire, à titre personnel, à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er décembre 1957, dans la chaire de démographie de ladite faculté (dernier titulaire: M. Timbal-Duclaux de Martin).

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Giraud, professeur à la faculté de droit de l'université de Lille, est transféré, à compter du 1er décembre 1957, dans la chaire de droit constitutionnel et droit public de ladite faculté (dernier titulaire: M. Pinto).

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Levasseur, professeur titulaire, à titre personnel, à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er décembre 1957, dans la deuxième chaire d'économie politique de ladite faculté (dernier titulaire: M. Besson).

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Merle (Roger), professeur à la faculté de droit de l'université de Toulouse (chaire de droit constitutionnel), est transféré, à compter du 1er décembre 1957, dans la chaire de droit criminel de ladite faculté (dernier titulaire: M. Brimo).

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Raynaud, professeur titulaire, à titre personnel, à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er décembre 1957, dans la quatrième chaire d'économie politique de ladite faculté (dernier titulaire: M. Jeanneney).

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Weiller, professeur titulaire, à titre personnel, à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er décembre 1957, dans la troisième chaire d'économie politique de ladite faculté (dernier titulaire: M. Baudin).

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle d'employées de collectivités.

Par arrêté du 10 décembre 1957, a été créé, sur le plan national, un certificat d'aptitude professionnelle d'employées de collectivités, comprenant trois options: cuisine, lingerie, agents polyvalents des services économiques.

L'arrêté, les règlements et les programmes relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Date et modalités des élections en vue du renouvellement des commissions administratives paritaires départementales d'instituteurs.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 24 juillet 1947, modifié par celui du 8 mars 1957;
Vu l'arrêté du 4 janvier 1958,

Arrête:

Article unique. — Est complété ainsi qu'il suit le deuxième paragraphe de l'article 9 de l'arrêté du 4 janvier 1958 fixant la date et les modalités des élections en vue du renouvellement des commissions administratives paritaires départementales d'instituteurs:

« Le bureau procède ensuite au dépouillement et à l'attribution des sièges suivant les modalités indiquées par les articles 18 et 19 du décret du 24 juillet 1947, respectivement modifiés par les articles 4 et 5 du décret du 8 mars 1957 ».

Fait à Paris, le 15 janvier 1958.

RENÉ BILLÈRES.

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences.

Par arrêté du 31 décembre 1957, la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit:

Astronomie, géophysique.

MM. Benoit (René), Blamont, Cayrel, Delhaye, Denisse, Dessens, Grenet, Leborgne, Wlerick.

Mathématiques.

MM. Aragnol, Berger, Berge, Blanchard, Bruhat, Charles, Faure, Feron, Fuchs, Glaeser, Guerindon, Krasner, Mme Levy-Brühl, M. Malliavin, Mlle Marquet, M. Nahon, Mlle Naïm, MM. Pallu de La Barrière, Petrescu, Pham Mau Quan, Pham Tinh Quat, Regnier, Mlle Renaudie, M. Schützenberger.

Mathématiques appliquées.

MM. Bernard (Jean), Bonvalet, Bouix, Kastler, Mandelbrot (probabilités).

Mécanique des fluides.

MM. Boscher, Bourot, Mlle Clarion, MM. Goethals, Pironneau.

Physique théorique.

MM. Abeles, Arnous, Mlle Benoist-Gueutal, MM. Cazin, Curie, d'Espagnat, Herpin, Jouguet, Kahan, Kastler, Laforgue (phénomènes chimiques), Mariot, Marty, Massignon, Michel, Mlle Morette, MM. Nataf, Petiau, Potier, Proca, Tillieu, Vigier, Yoccoz.

Physique.

MM. Abeles, Amat, Armbruster, Avan, Bayet, Bene, Bernard (Michel-Yves) (électronique), Bertein, Mlle Berthet, MM. Blamont, Boulloud, Bousquet, Bricard, Brin, Brodin, Buyle-Bodin, Cerf, Chalin, Chastel, Combe (René), Curie (Daniel), Mme Darmois-Sutra, MM. Debiesse, Delcroix, Delloue (électronique), Denisse, Depraz, Mlle Dossier, MM. Dreyfus (B.), Dumontet, Dupeyrat, Gabillard, Gaume, Giacomo, Grandmontagne, Guy, Epelboin, Hadni, Jauneau, Mmes Johannin-Gilles, Laberrigue, Mlle Lafitte, MM. Lafoucrière, Lansraux, Lavigne, Laurent, Lebrun (radioélectricité), Lecorre, Levy-Bertaut, Loudette, Mabboux-Stromberg, Mme Magnac-Valette, MM. Magnan, Martelli, Mattler, Meyer, Muller (Théo), Mme Pecker (astrophysique), MM. Perez Y Jorba, Perny, Perret (électrotechnique et servomécanique), Pesteil, Philbert, Pistoulet, Riou, Robin, Romand, Ruamps, Salmon, Suhner, Mlle Taurel, MM. Thirion (physique nucléaire), Vacher, Vauthier, Vendryes, Vu Nhu Canh, Wlerick, Wucher.

Physique industrielle appliquée.

Mlle Couillaud.

Chimie physique.

MM. Amat, Amiot, Barret, Bernard (Jean), Bonnemay, Darmois, Donnet, Julg, Lefort (Marc), Le Goff, Lumbroso (Henri), Marchand (André), Mlle Quintin, MM. Regnier, Rumpf, Mlle Stora, M. Thomassin.

Chimie générale, minérale, organique, chimie appliquée.

MM. Arnaud (Paul), Backes, Mme Barbier, MM. Bernard, Bigorgne, Blum, Boudet, Mlle Brigando, MM. Broche, Cadiot, Casadevall, Mlle Chauvelier, MM. Chapon, Cohen-Adad, Conia, Deluzarche, Dreux, Epsztein, Eyraud, Freling, Freon, Freundlich, Gastambide, Gaudemar, de Gaudemaris, Girard, Mme Grat-Cabanac, MM. Hagenmuller, Herold, Heubel, Julia (Sylvestre), Jullien (Jean), Lefebvre (Jean), Maitte, Malaprade, Marion, Masdupuy, Merlin, Miquel, Pallaud, Paquot, Peisson, Peltier, Peneloux, Petit, Pierron, Potier, Rio, Schaal, Sosa, Sourisseau, Teichner, Tridot, Yvernault, Vallet (Pierre), Vuillard (Guy).

Chimie biologique.

MM. Asselineau, Baron, Bertrand (Didier), Clauser, Heitzmann, Joly (Maurice), Justisz, Lavollay, Montreuil, Pesson, Rosemberg, Wurtz.

Physiologie.

MM. Aschkenasy, Avargues, Mlle Bonnet, Mme Chalazonitis, MM. Chouteau, Clément, Delost, Jacquot, Laget, Mayer (Jean), Mialhe, Mlle Olivereau, MM. Paillard, Peres (G.), Reinberg, Ripplinger, Rybak, Mlles Terroine, Veil (Catherine).

Botanique, biologie végétale.

MM. Bersillon, Binet, Bourreau, Bugnon, Camefort, Daste, Dedonder, Doguet, Duperon, Favre-Duchartre, Mme Feldmann, Mlle Fourcroy, Mme Gayral, MM. Geneves, Hamant, Heller, Lerredde, Linder, Miege, Nozeran, Oddoux, Pavillard, Mme Potiez (Tunis), Mlle de Poucques, MM. Quezel, Roger, Mlle Salmon, Mme Sosa-Bourdouil (physiologie végétale), M. Sossountzov.

Zoologie.

MM. Amar, Anthony, Baudoin, Bergerard, Boisson, Bonnet, Bougis, Chaudonneret, Mme Cotton, MM. Delamare-Deboutteville, Devèze (océanographie), Mme Dupont-Raabe, MM. Dussart, Echalier, Euzet, Mme Gans, MM. Houillon, Laviolette, Legendre, Maillet, de Puytorac, Reymond, Mme Schachter, MM. Sellier, Seriaty, Sigot, Stolkowsky, Stoll, Strudel, Thibault, Vaillant, Voy, Vuillaume.

Géologie.

MM. Bernard, Caire, Castany, Chenevoy, Cogne, Comte (Pierre), David (Louis), Debelmas, Dubourdieu, Durand-Delga, Ennouchi, Mlle Faure-Muret, MM. Firtion, Gigout, Hilly, Lelubre, Mazenot, Muraour, Ottmann, Pareyn, Pimienta, Rat, Ravier, Rocci, Sadran, Saurin, Thiebaut (pétrographie).

Minéralogie.

MM. Barraut (cristallographie), Guillemin, Kern, Mme Oberlin, MM. Pulou, Rose, Sabatier, Weill, Wey, Weppe (minéralogie appliquée).

Anthropologie.

Mme Genet-Varcin, M. Leroi-Gourhan, Mme Leschi.

La liste ainsi établie annule et remplace les précédentes et prend effet du 1er novembre 1957.

Architecture.

Par arrêtés en date du 28 décembre 1957:

M. Sainsaulieu, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, est chargé, en cette qualité, de l'internat de garçons du groupe national d'enseignement technique de Cachan, en remplacement de M. Bailleau, décédé.

M. Ringuez, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, est chargé, en cette qualité, du petit lycée Condorcet, en remplacement de M. Bailleau, décédé.

Les vérificateurs des bâtiments civils et des palais nationaux dont les noms suivent sont chargés, en cette qualité, de la vérification des travaux ci-après:

M. Quintenelle:

Isère:

Annexe Vieux-Temple, à Grenoble, annexe Très-Cloître, à Grenoble, cour d'appel de Grenoble, école nationale professionnelle de Voiron, école nationale professionnelle de Vizille, palais national de Vizille, en remplacement de M. Nicelli, à compter du 1er janvier 1958.

Haute-Savoie:

Cité administrative d'Annecy, haras d'Annecy, en remplacement de M. Nicelli, à compter du 1er janvier 1958.

Collège de garçons de Bonneville, collège d'Annecy, collège d'Evian-les-Bains, lycée de jeunes filles de Cluses, postes vacants.

M. Rateau: Seine-et-Oise. — Collège de garçons de Pontoise.

M. Randy: Côtes-du-Nord. — Construction de l'internat du collège de Lannion.

M. Le Douarin: Seine. — Ecole nationale de chimie (anciennes usines Delahaye), à Paris.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 14 janvier 1958, M. Le Sénéchal (Louis), instituteur hors classe du département du Pas-de-Calais, est mis, du 1er janvier 1957 au 31 décembre 1961, à la disposition du directeur de l'institut pédagogique national pour exercer les fonctions d'instituteur chargé d'études à l'institut pédagogique national.

Musées.

Par arrêté du 26 décembre 1957, M. Victor Lassalle, licencié ès lettres, diplômé d'études supérieures d'histoire et d'art et archéologie, a été nommé conservateur stagiaire des musées contrôlés de Nîmes.

Liste des élèves brevetés et diplômés de l'institut de technique sanitaire et d'hygiène spéciale des industries du Conservatoire national des arts et métiers en 1957.

Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique, de l'institut de technique sanitaire et d'hygiène spéciale des industries du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e), ont obtenu en 1957:

I. — *Brevet de technicien sanitaire.*

MM. Bouhours (Jean), Collinet (Georges), Fournet (Jean), Giron (Louis), Hammouda Yehya Mostafa, Hazemann (Robert), Pilliet (Georges), Pouchon (Robert), Rovin (Raoul), Thuong Nguyen Van, Tukmachi Fakri, Zdilar (Anna).

II. — *Diplôme d'études supérieures de technique sanitaire.*

M. Mondon (Emile).

Liste définitive des élèves admis en première année à l'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy.

(Concours d'admission de 1957.)

MM. Burtin (Romain).
Feron (Guy).
de Vitry d'Avaucourt (Olivier).
Dal Pont (Jean-Pierre).
Galliere (André).
Miazga (Jean).
Rivail (Jean-Louis).
Lauginie (Pierre).
Berthet (Aristide).
Paulmier (Daniel).
Mlle Strich (Monique).
MM. Dran (Jean-Claude).
Basse (Serge).
Ducouret (André).
Vidal (André).
Bazannery (Paul-Louis).
Prost (Christian).
Cros (Jacques).
MM. Mouchnino (Jean).
Salles (Claudes).
Lemaire (Jacques).
Charrin (Jean-Jacques).
Fournier (Gérard).
Frament (André).
Lemetayer (Gilbert).
Bonnefon (Alain).
Le Guillou (Jean).
Peny (Claude).
Lochon (Pierre).
Escaig (Bertrand).
Mirabel (Maurice).
Rouriez (Jacques).
Barnoud (Louis).
Roques (Bernard).
Diehl (Bernard).
Chauvel (Alain).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-29 du 14 janvier 1958 modifiant le décret n° 57-611 du 21 mai 1957 relatif à l'indemnité pour usure ou perte accidentelle de vêtements allouée à divers personnels du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (institut géographique national).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 57-611 du 21 mai 1957 relatif à l'indemnité pour usure et perte accidentelle de vêtements allouée à divers personnels du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (institut géographique national) est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 1er. — Une indemnité pour usure ou perte accidentelle de vêtements, s'élevant à 9.000 F par an, peut être allouée aux fonctionnaires des corps des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, des artistes cartographes et des adjoints techniques lorsqu'ils participent de manière permanente à des travaux nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs et salissants dans les laboratoires photographiques et les ateliers de l'institut géographique national. Cette indemnité peut être accordée dans les mêmes conditions aux ingénieurs et agents contractuels de l'institut géographique national ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui portera effet à partir du 1er janvier 1957 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958. FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 14 janvier 1958 portant classement de la commune de Colmar (Haut-Rhin) en station de tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la délibération du conseil municipal de Colmar (Haut-Rhin) du 23 janvier 1956 tendant à obtenir l'érection de la commune en station de tourisme et la création d'une chambre d'industrie touristique;

Vu le dossier d'enquête;

Vu la loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, et le décret du 4 mai 1920 portant règlement d'administration publique en exécution de cette loi, ensemble la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées, modifiés par le décret du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La commune de Colmar (Haut-Rhin) est érigée en station de tourisme.

Art. 2. — Il est créé dans cette station une chambre d'industrie touristique.

Les professions intéressées seront représentées dans cette chambre de la façon suivante:

1° Hôteliers, logeurs et restaurateurs: deux représentants;
2° Directeurs d'agence de tourisme: un représentant;
3° Entrepreneurs de transports de voyageurs: un représentant;
4° Commerçants en articles de sports et de tourisme: un représentant;
5° Membres d'une association constituée en vue du développement de la station: un représentant;
6° Groupement des négociants: un représentant;
7° Club vosgien, section locale: un représentant;
8° Chambre de commerce: un représentant;
9° Musées: un représentant.

Les conditions prescrites par l'article 26 du décret du 4 mai 1920 pour être inscrit sur la liste électorale doivent avoir été remplies dans le mois suivant la publication du présent décret, et il sera procédé à la revision de cette liste dans la première quinzaine d'avril de chaque année.

Art. 3. — La commune de Colmar est autorisée à ne pas percevoir la taxe de séjour.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 14 janvier 1958 relatif à l'extension de l'aire géographique de production du « Gruyère de Comté » ou « Comté ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée et complétée sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux;

Vu la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages;

Vu le décret n° 53-1048 du 26 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les fromages, des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935;

Vu le décret n° 56-979 du 28 septembre 1956 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité national des appellations d'origine des fromages;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des fromages en date du 10 juillet 1957,

Décrète:

Art. 1er. — L'appellation d'origine « Gruyère de Comté » ou « Comté » est réservée aux fromages répondant aux dispositions de la législation en vigueur et aux conditions fixées conformément aux usages locaux, loyaux et constants par le jugement du tribunal civil de Dijon en date du 22 juillet 1952, tant en ce qui concerne la production et la livraison du lait que la fabrication des fromages.

La zone de production délimitée par le jugement précité est étendue aux territoires des communes suivantes:

Département de l'Ain.

Arrondissement de Gex (cantons de Gex, Collonges et Ferney-Voltaire): toutes les communes.

Arrondissement de Nantua (cantons de Nantua, Bellegarde, Brenod, Izernore, Oyonnax et Poncin): toutes les communes.

Arrondissement de Bourg:
- Canton de Ceyzeriat: toutes les communes.
- Canton de Bourg: les communes de Montagnat et Saint-Just.
- Canton de Coligny: les communes de Bény, Verjon et Villemotier.
- Canton de Pont-d'Ain: les communes de Journans, Neuville-sur-Ain, Pont-d'Ain, Saint-Martin-du-Mont et Tossiat.
- Canton de Treffort: les communes d'Arnans, Corveissiat, Courmangoux, Cuisiat, Meillonnas, Pressiat et Saint-Etienne-du-Bois.

Arrondissement de Belley:
- Canton de Belley: toutes les communes.
- Canton de Champagne: toutes les communes.
- Canton de Hauteville-Lompnès: toutes les communes.
- Canton de Lhuis: toutes les communes.
- Canton de Saint-Rambert: toutes les communes.
- Canton de Seyssel: toutes les communes.
- Canton de Virieu: toutes les communes.
- Canton d'Ambérieu: les communes d'Abergement-de-Varey, Ambérieu, Ambronay, Bettant et Douvres.
- Canton de Lagnieu: les communes d'Ambutrix, Lagnieu, Saint-Sorlin, Sault-Brenaz, Souclin, Vaux et Villebois.

Département de Saône-et-Loire.

Arrondissement de Chalon-sur-Saône:
- Canton de Verdun-sur-le-Doubs: la commune de Longepierre.

Arrondissement de Louhans:
- Canton de Beaurepaire: les communes de Beaurepaire, Sagy, Saillenard et Savigny.
- Canton de Cuiseaux: les communes de Champagnat, Culseaux, Flacey et Joudes.
- Canton de Pierre-de-Bresse: les communes d'Authumes, Bellevesvre, Fretterans, Lays-sur-le-Doubs, Mouthier, Pourlans et Tornes.
- Canton de Saint-Germain-du-Bois: la commune de Bosjean.

Territoire de Belfort.

Canton de Belfort: toutes les communes.
Canton de Delle: toutes les communes.
Canton de Fontaine: toutes les communes.

Art. 2. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un fromage a droit à l'appellation d'origine « Gruyère de Comté » ou « Comté », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.
Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Décret du 14 janvier 1958 relatif à l'appellation contrôlée « Clairette de Die ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;
Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;
Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;
Vu le décret du 30 décembre 1942 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Clairette de Die », modifié par le décret du 24 novembre 1955;
Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 23 juillet 1957,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 30 décembre 1942 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Clairette de Die » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Clairette de Die » devront provenir de moûts contenant, avant tout enrichissement ou concentration, 170 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 10 degrés total (acquis et en puissance). »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Décret n° 58-30 du 17 janvier 1958 complétant le décret n° 56-1103 du 2 novembre 1956 relatif au mode d'attribution des primes à la culture de l'olivier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,
Vu la loi du 7 avril 1932, modifiée par les textes subséquents, sur la reconstitution des olivaies;
Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, et notamment l'article 103-II;
Vu le décret n° 56-1103 du 2 novembre 1956 relatif au mode d'attribution des primes à la culture de l'olivier,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de la date de publication du présent décret, les modalités d'attribution des primes à la culture de l'olivier, prévues par le décret susvisé du 2 novembre 1956, sont complétées par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Jusqu'au 31 janvier 1960, le droit aux primes fixé par le décret susvisé du 2 novembre 1956 demeure réservé, par priorité, aux oléiculteurs sinistrés par les gelées de l'hiver 1955-1956 et qui ont souscrit la déclaration prescrite par la décision du secrétaire d'Etat à l'agriculture du 12 juin 1956 portant enquête sur les dégâts causés aux oliviers par le gel.
En tout état de cause, ce droit prioritaire reste limité au nombre d'arbres ayant fait l'objet de la déclaration.

Art. 3. — Après le 31 janvier 1960, l'attribution de nouvelles primes de régénération sera soumise aux conditions habituelles d'autorisation préalable de régénération.

Art. 4. — Les agriculteurs, sinistrés ou non, qui se proposent d'effectuer des plantations nouvelles d'oliviers en vue de bénéficier des primes de plantation devront, au préalable, adresser au directeur des services agricoles de leur département une demande d'autorisation de plantation.

Cette demande comportera les indications suivantes:
Nom et adresse du demandeur (celui-ci étant obligatoirement le propriétaire du terrain ou son mandataire autorisé);
Commune, lieudit, numéros et superficies des parcelles cadastrales où la plantation est envisagée;
Nombre d'oliviers que le demandeur se propose de planter, en spécifiant les variétés.

La demande, après avoir été revêtue de l'avis technique du directeur des services agricoles, sera transmise par ses soins au service régional de l'oléiculture qui informera l'intéressé de l'acceptation ou du rejet de sa requête.

Art. 5. — Le nombre d'oliviers susceptibles de donner lieu à l'attribution des primes de plantation ne pourra, en aucun cas, excéder:

a) Le nombre d'arbres ayant fait l'objet de la déclaration visée à l'article 2 ci-dessus, s'il s'agit de la reconstitution d'olivaies atteintes par le gel et sous la réserve que ces oliviers ne bénéficient pas, par ailleurs, de la prime de régénération;

b) 2.000 arbres par exploitation, s'il s'agit de plantations nouvelles d'oliviers non effectuées en remplacement d'oliviers gelés et réalisées à partir du 1er février 1958.

Art. 6. — Le crédit annuel de 10 millions de francs, prévu par l'article 4 du décret susvisé du 2 novembre 1956 pour la création de pépinières d'oliviers, pourra également, en tant que de besoin, être utilisé par le service régional de l'oléiculture pour couvrir les frais de fonctionnement desdites pépinières ainsi que les dépenses occasionnées par la création et l'entretien de vergers de comportement.

Art. 7. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Relèvement du tarif des vacations et des frais de déplacement alloués aux vétérinaires inspecteurs à la frontière et aux préposés.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural;
Vu le décret du 11 juin 1905 relatif à l'importation et au transit des animaux pris en application de la loi du 21 juin 1898;
Vu le décret du 30 mai 1922 fixant les classes et les traitements du personnel de l'inspection vétérinaire à la frontière;
Vu le décret du 27 juillet 1928 fixant le tarif des vacations et frais de déplacement des vétérinaires inspecteurs à la frontière;
Vu le décret du 17 juin 1938 relatif au contrôle sanitaire des produits de pêche importés;
Vu le décret du 16 décembre 1938 complétant le décret du 27 juillet 1928 susvisé;
Vu le décret du 7 janvier 1939 fixant les conditions d'admission à l'importation des produits de pêche étrangère frais, des mollusques et des poissons d'élevage;
Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 fixant, à compter du 1er juin 1953, les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, modifié par le décret n° 56-581 du 15 juin 1956;
Vu l'arrêté du 31 mars 1952, complété par l'arrêté du 13 avril 1955, fixant le tarif des vacations et frais de déplacement alloués aux vétérinaires inspecteurs à la frontière et aux préposés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les vétérinaires inspecteurs aux frontières, nommés à titre temporaire et payés par vacation dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 1er du décret du 30 mai 1922, ainsi que les préposés, désignés à défaut de vétérinaires par arrêté du ministre de l'agriculture pour le contrôle sanitaire des produits de pêche frais et des poissons d'élevage, sont rétribués conformément aux tarifs indiqués ci-après dans les cas où ils interviendront pour assurer la visite des animaux importés, exportés ou en transit, des animaux de pacage, des viandes de toute nature, abats ou produits animaux importés, ainsi que pour la visite des poissons d'élevage et des produits de pêche frais ou conservés, quel que soit le mode de conservation.

I. — *Animaux vivants.*

a) Chevaux, ânes, mulets et bovidés: 75 F par tête;
b) Moutons, chèvres, porcs, rongeurs domestiques et sauvages: 120 F par cinquante têtes ou fraction de cinquante têtes;
c) Oiseaux de toutes espèces: 60 F par cinquante têtes ou fraction de cinquante têtes;
d) Chiens et chats: 75 F par tête.

Pour la délivrance du certificat constatant le bon état sanitaire des animaux exportés, il sera perçu pour chaque certificat, quel que soit le nombre d'animaux auquel il s'applique, une somme de 230 F.

II. — *Viandes de toute nature, abats et produits animaux.*

a) Viandes, abats frais ou salés, produits de charcuterie, graisses animales, etc., 75 F par 1.000 kg ou fraction supérieure à 500 kg;
b) Viandes et abats congelés ou réfrigérés: 40 F par dix tonnes ou fraction supérieure à cinq tonnes.

III. — *Poissons d'élevage, produits de pêche frais ou conservés, quel que soit le mode de conservation.*

75 F par 1.000 kg ou fraction supérieure à 500 kg.

Art. 2. — Le minimum de la perception, tant pour les animaux vivants que pour les viandes, poissons et autres produits, est fixé à 320 F par vacation. Cette vacation est due par destinataire réel et non par opération d'importation.
Le maximum des vacations pouvant être allouées aux vétérinaires inspecteurs ou aux préposés, pour une journée, ne pourra excéder 3.000 F, le surplus des perceptions restant acquis au Trésor.

Art. 3. — Les vétérinaires inspecteurs et les préposés résidant hors de la localité où se trouve le bureau des douanes seront remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret du 21 mai 1953 susvisé en faveur des personnels de l'Etat classés dans le groupe II. Lorsqu'ils utilisent leur voiture automobile personnelle, ils bénéficient des indemnités kilométriques prévues par le décret précité du 21 mai 1953 en faveur des personnels de l'Etat classés en groupe B.

Art. 4. — La visite sanitaire est pratiquée pendant les heures légales d'ouverture des bureaux de douane. Toutefois, avec le consentement de l'agent sanitaire et de l'agent des douanes, la visite sanitaire pourra être effectuée en dehors des jours légaux et des heures légales d'ouverture des bureaux.
Dans ce cas, en plus des vacations prévues par l'article 2, il sera perçu au profit des vétérinaires inspecteurs ou des préposés une indemnité calculée selon le tarif suivant:

Par heure ou fraction d'heure supplémentaire:
Entre six heures et vingt et une heures: 425 F;
Entre vingt et une heures et six heures: 585 F.

Ces indemnités s'ajouteront au maximum journalier de 3.000 F prévu par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Les frais de visite, vacations et frais de déplacement et, s'il y a lieu, les indemnités sont versés par les importateurs aux receveurs des douanes.
A la fin de chaque mois, les receveurs des douanes versent aux vétérinaires inspecteurs et aux préposés le montant des sommes perçues pour leur compte pendant le mois écoulé.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment les arrêtés interministériels des 31 mars 1952 et 13 avril 1955.

Art. 7. — Le directeur général des douanes au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et l'inspecteur général, chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 29 décembre 1957.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Attribution d'une indemnité au vétérinaire inspecteur chargé des visites sanitaires des animaux et produits animaux exportés par la gare de Modane.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 mai 1922 fixant les classes et les traitements du personnel de l'inspection vétérinaire à la frontière;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1957 portant relèvement du tarif des vacations et des frais de déplacement alloués aux vétérinaires inspecteurs à la frontière et aux préposés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la rémunération du vétérinaire inspecteur à la frontière chargé du contrôle sanitaire des animaux vivants, viandes de toute nature, abats et produits animaux exportés par la gare de Modane, il sera fait application du barème prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1957.

Art. 2. — Le maximum des vacations pouvant être allouées journellement au vétérinaire inspecteur pour le contrôle sanitaire à l'exportation est fixé à 3.000 F.

Art. 3. — Lorsque l'intéressé devra procéder dans la même journée au contrôle sanitaire d'animaux à l'exportation et à l'importation, le total des vacations perçues pour l'ensemble de ces opérations ne pourra dépasser 4.500 F.

Dans ce cas, le montant des vacations sera calculé de la façon suivante:

Les vacations dues au titre du contrôle sanitaire à l'importation seront versées en totalité au vétérinaire inspecteur, dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 décembre 1957;
Les vacations dues au titre du contrôle sanitaire à l'exportation ne seront versées à l'intéressé que dans la limite de la différence entre le plafond de 4.500 F prévu au premier alinéa du présent article et les vacations déjà perçues au titre du contrôle sanitaire à l'importation.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté du 16 janvier 1956.

Art. 5. — Le directeur général des douanes au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le chef du service vétérinaire au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu le décret n° 51-502 du 4 mai 1951, modifié par le décret n° 53-861 du 17 septembre 1953, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre 1958, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours sera précisé ultérieurement.

Art. 3. — Les candidats admis pourront faire l'objet d'une affectation soit en métropole, soit en Algérie.

Art. 4. — Le directeur général de l'agriculture au secrétariat d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BALMARY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Stockage des céréales.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;
Vu le décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958;
Vu les délibérations du comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité forfaitaire d'entrée et de sortie, visée à l'article 18 du décret n° 57-928 du 14 août 1957, dont peuvent bénéficier les organismes stockeurs de blé, de seigle, d'orge, d'escourgeons et de maïs stockés dans les magasins autres que ceux normalement utilisés par des industriels de la céréale en cause pour l'exploitation de leurs usines, ne sera versée que pour un stockage de trois mois au minimum.

Toutefois, cette durée minimum n'est pas opposable aux organismes stockeurs lorsque la sortie des céréales stockées aura été effectuée à l'initiative de l'office des céréales et sur son ordre.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 janvier 1958.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JACQUES-HENRI BUJARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ NEURRISSE.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 15 octobre 1957, M. Bizalion (Emile-Joseph-Robert), ingénieur principal des eaux et forêts de 3e échelon en retraite, est nommé conservateur honoraire des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 21 novembre 1957, M. Juvanon du Vachat (André-Jules-Marie), conservateur des eaux et forêts en retraite, est nommé inspecteur général honoraire des eaux et forêts.

Génie rural.

Par arrêté en date du 5 novembre 1957, M. Morel (Claude), ingénieur en chef du génie rural, a été placé en disponibilité pour convenances personnelles pour un an, à compter du 15 octobre 1957.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 janvier 1958 portant promotion à la classe supérieure du directeur des finances de Madagascar.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Rivière (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur des finances de Madagascar, est nommé à la hors-classe de son emploi, pour compter du 7 novembre 1957.

Décret du 14 janvier 1958 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir, sur sa demande, ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Sadourny (François), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 14 janvier 1958 portant acceptation de la démission de son emploi offerte par un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 14 janvier 1958, la démission de son emploi offerte par M. Jean-Daniel Coudein, administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est acceptée à la date du 1er janvier 1958.

Décret du 14 janvier 1958 maintenant un administrateur adjoint de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 14 janvier 1958, M. Boullet (Yves), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, placé par décret du 2 janvier 1957 dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période de un an, à compter du 15 novembre 1956, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de un an, à compter du 15 novembre 1957.

Décrets du 17 janvier 1958 admettant des administrateurs en chef de la France d'outre-mer à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 17 janvier 1958, M. Agostini (Joseph-Louis), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 25 janvier 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par décret en date du 17 janvier 1958, M. Berthault (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 1er février 1958.

Par décret en date du 17 janvier 1958, M. Gerente (Pierre), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 2 février 1958.

Décret du 15 janvier 1958 admettant un gouverneur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites, notamment en son article 4;

Vu la loi du 18 août 1936 relative aux limites d'âge des fonctionnaires et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret en date du 14 février 1949 admettant d'office à la retraite M. Ponvienne;

Vu la lettre n° 51954 en date du 12 novembre 1953 du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la décision du conseil d'Etat en date du 27 mai 1957 annulant le décret susvisé du 14 février 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Paul-Auguste Ponvienne, gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de services, pour compter du 1er février 1954, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge.

Art 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Liste des emplois de directeur des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dotés d'échelons fonctionnels.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant règlement d'administration publique portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment les articles 5 et 15;

Vu le décret n° 57-1250 du 4 décembre 1957 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont dotés des échelons fonctionnels prévus par le décret susvisé du 4 décembre 1957 les emplois suivants lorsqu'ils sont tenus par les directeurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer:

1° Indice brut 1000 (ancien indice net 650).

Directeur adjoint de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française.
Directeur adjoint de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française.
Chef de la division des postes et des services financiers de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française.

2° Indice brut 950 (ancien indice net 630).

Directeur adjoint de l'office des postes et télécommunications de Madagascar.
Délégué territorial en Côte d'Ivoire du directeur de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MAX MOREL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration générale.

Par arrêté du 6 janvier 1958, M. Lapeyre (Jean), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 22 janvier 1958.

Par arrêté du 6 janvier 1958, M. Kasse Baba, rédacteur de 2e classe, est radié des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter du 12 octobre 1957, date de sa prise de service en qualité d'administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1958, M. Becard (André), inspecteur de 2e classe des installations radioélectriques du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, a été réintégré dans son emploi à compter du 10 janvier 1958 et mis à la disposition de l'office administratif central des postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 janvier 1958, un congé pour affaires personnelles de six mois a été accordé, sur sa demande et pour compter du 14 novembre 1957, à M. Leblond de Mancier, inspecteur rédacteur de 3e classe du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DU RHÔNE ET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 janvier 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutuelle de retraites des combattants et victimes de la guerre de l'union fédérale du canton de Bois-d'Oingt, n° 69-416, à Bois-d'Oingt (Rhône), avec la société mutualiste dite: Société mutualiste de retraites des anciens combattants et victimes de guerre de l'union fédérale du département de Saône-et-Loire, n° 71-694, à Louhans.

Complément à l'arrêté du 15 avril 1957 portant codification des arrêtés pris en application du livre VI, titre Ier, du code de la sécurité sociale, et liste des écoles techniques supérieures dont les élèves sont assujettis au régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le livre VI, titre Ier, du code de la sécurité sociale relatif au régime d'assurances sociales des étudiants;
Vu le décret n° 57-972 du 26 août 1957 relatif aux sections de techniciens;
Vu l'arrêté du 15 avril 1957 fixant la liste des écoles techniques supérieures dont les élèves sont assujettis au régime des assurances sociales des étudiants, les associations d'étudiants entendues,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 15 avril 1957 est complété ainsi qu'il suit:

1° Au paragraphe I: « Ingénieurs », ajouter:

A. — ETABLISSEMENTS DÉLIVRANT UN DIPLÔME D'INGÉNIEUR

Marseille.

Institut supérieur du béton armé, 110, boulevard de la Libération.

B. — SECTIONS D'INGÉNIEURS DES ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS

Sèvres.

Institut de céramique, 6, Grande-Rue:
Ingénieurs diplômés accomplissant des stages de perfectionnement et d'initiation à la recherche technique.

2° A la suite du paragraphe I: « Ingénieurs », ajouter:

I *bis*. — TECHNICIENS

Elèves des établissements d'enseignement technique définis aux articles 1er et 2 du décret n° 57-972 du 26 août 1957 relatif aux sections de techniciens préparant l'un des brevets de techniciens créés en application du décret n° 52-178 du 19 février 1952, à l'exception des élèves des classes préparatoires visées à l'article 7 du décret du 26 août 1957.

3° Au paragraphe II: « Préparation aux professorats », ajouter:

A. — SECTIONS DES ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS PRÉPARANT L'ENTRÉE A L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Armentières.

Ecole nationale professionnelle, 96, rue Jules-Lebleu (section B).

4° Au paragraphe II: « Préparation aux professorats d'enseignement technique théorique des centres d'apprentissage », *b*) « Enseignement ménager », ajouter:

Bordeaux.

Collège technique de jeunes filles, 60, rue Cazemajor.

5° Au paragraphe IV: « Commerce », ajouter:

C. — ASSURANCES

Paris.

Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin (3e).
Ecole nationale d'assurances:
a) Elèves du cours supérieur;
b) Elèves du cycle normal, section administrative.

6° Au paragraphe V: « Divers », ajouter:

B. — ARTS-ARCHITECTURE

Paris.

Ecole Estienne, 18, boulevard Auguste-Blanqui (13e):
a) Elèves du cours d'agents de fabrication;
b) Elèves de cinquième année.

L. — SURINTENDANTES D'USINES

Paris.

Ecole technique des surintendantes d'usines et de services sociaux 5, rue Las Cases (7e).

Art. 2. — Le paragraphe II: « Préparation aux professorats », B) « Professorat d'enseignement technique théorique des centres d'apprentissage », *a*) « Section sociale », Bourges, Ecole nationale professionnelle de jeunes filles, 108, rue Jean-Baffier, est complété ainsi qu'il suit:

« Section de l'école fonctionnant 3, rue Ferdinand-Hainaut, à Saint-Ouen (Seine) ».

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, et le directeur général de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
ROGER GRANDBOIS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des cotisations accidents du travail.

(Activité du groupe interprofessionnel.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1957:

Page 11848, arrêté, article 2, 4e alinéa, administration communale, au lieu de: « risque n° 906.00 », lire: « risque n° 906.02 »; même article, 5e alinéa, au lieu de: « 890.000 F », lire: « 820.000 F », et, au lieu de: « risque n° 906.00 », lire: « risque n° 906.02 ».

Même page, barème des taux de cotisations, colonne Nature du risque, en regard du numéro de la nomenclature 77.15, au lieu de: « casino, hôtel, cercle », lire: « casino-hôtel-cercle ».

Circulaire n° 2 S. S. du 8 janvier 1958 relative à l'application du décret n° 57-1101 du 30 septembre 1957 portant affiliation au régime général de la sécurité sociale des retraités de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale et Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale.

Le *Journal officiel* du 8 octobre 1957 a publié un décret n° 57-1101 du 30 septembre 1957 portant affiliation au régime général de la sécurité sociale des retraités de la caisse de retraites de la France d'outre-mer à compter du 1er novembre 1957.

I. — *Champ d'application.*

Le décret n° 57-1101 du 30 septembre 1957 est applicable, nonobstant toute disposition antérieure contraire, à tous les retraités bénéficiaires d'une pension à la charge de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et aux veuves bénéficiaires d'une pension de réversion à la charge de cet organisme, lorsqu'ils résident dans la métropole ou dans un département d'outre-mer.

La plupart des personnes ainsi visées ne bénéficiaient pas de la sécurité sociale avant l'intervention de ce décret.

Toutefois, les retraités de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ayant appartenu à un cadre régi par décret étaient soumis, antérieurement au 1er novembre 1957, au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat institué par le décret du 31 décembre 1946. J'appelle votre attention sur le fait qu'à compter du 1er novembre 1957, date d'application du nouveau décret, les intéressés suivent le sort de tous les retraités de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. Ils cessent donc, à cette date, de relever du régime des fonctionnaires de l'Etat. Il vous appartiendra de procéder aux mutations nécessaires.

De même, les retraités de la caisse de retraites de la France d'outre-mer qui sont également titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité ouvrant droit au bénéfice des dispositions du titre II du livre VI du code de la sécurité sociale doivent désormais, à compter du 1er novembre 1957, bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie au titre du décret du 30 septembre 1957, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 février 1951, modifié par les décrets des 24 janvier 1956 et 21 octobre 1957.

Lorsque les retraités et les veuves bénéficiaires du décret du 30 septembre 1957 sont titulaires d'une seconde pension (autre qu'une pension du code des pensions militaires d'invalidité), il leur est fait application des dispositions du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 et de la circulaire n° 139 S. S. du 28 novembre 1952.

II. — *Immatriculation.*

Les retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion bénéficiaires du décret du 30 septembre 1957 devront demander leur immatriculation à la caisse primaire ou à la caisse générale de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle ils résident, dans les trois mois qui suivront soit la date d'entrée en vigueur du décret du 30 septembre 1957, soit la date à compter de laquelle les dispositions dudit décret leur seront applicables si cette date est postérieure.

Ce délai de trois mois, prévu à l'article 6 du décret, n'est pas un délai de rigueur. Les demandes d'immatriculation formulées après l'expiration dudit délai devront donc être accueillies favorablement. En tout état de cause, la date d'effet de l'immatriculation sera fixée soit au 1er novembre 1957 si l'intéressé remplissait à cette date les conditions requises, soit à la date à partir de laquelle il a rempli ces conditions si cette date est postérieure.

Les retraités et les veuves qui étaient déjà immatriculés à la sécurité sociale devront se mettre en rapport avec la caisse primaire ou la caisse générale de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle ils résident afin qu'il soit procédé à leur mutation.

Je précise que le numéro de codification applicable aux retraités et aux veuves bénéficiaires du décret du 30 septembre 1957 est le numéro 28. Toutefois, les titulaires d'une pension d'invalidité ou assimilée qui ont droit et ouvrent droit au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie-maternité seront codifiés sous la rubrique 33.

III. — *Cotisations.*

Une cotisation, dont le taux est égal à celui de la cotisation imposée aux fonctionnaires retraités de l'Etat, est précomptée sur les arrérages des pensions servies aux bénéficiaires du décret du 30 septembre 1957.

Lorsque les intéressés auront exercé une activité salariée les assujettissant à un autre régime de sécurité sociale, ils pourront obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur leur pension, dans les conditions fixées, pour les fonctionnaires de l'Etat retraités, par l'arrêté du 19 novembre 1951 modifié. Par mesure de simplification, le remboursement des cotisations précomptées au cours des deux derniers mois de 1957 pourra être demandé en 1959, en même temps que celui des cotisations précomptées en 1958.

Le cas échéant, il sera fait application aux retraités et aux veuves titulaires de plusieurs pensions des dispositions de l'article 2 du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 ou de l'article 9 (alinéas 2 et 3) du décret du 28 février 1951, modifié par le décret du 9 mars 1957.

IV. — *Prestations.*

Nature des prestations. — Les retraités bénéficiaires d'une pension fondée sur la durée des services et les veuves titulaires d'une pension de réversion ont droit, quel que soit leur âge, ainsi que leurs ayants droit, aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les titulaires de pensions de vieillesse du régime général des assurances sociales.

Les retraités bénéficiaires d'une pension pour invalidité ont droit, jusqu'à l'âge de soixante ans, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité dans les mêmes conditions que les titulaires de pensions d'invalidité du régime général des assurances sociales.

Après l'âge de soixante ans, les pensionnés pour invalidité ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les titulaires d'une pension de vieillesse des assurances sociales substituée à une pension d'invalidité.

Sont assimilées aux pensions d'invalidité pour l'application des dispositions précédentes:

Les pensions d'ancienneté assorties d'une rente d'invalidité, en application de l'article 18 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950 relatif à la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Les allocations viagères annuelles prévues à l'article 45, I, du décret du 21 avril 1950;

Les pensions d'ancienneté accordées au titre de l'article 5, I, dernier alinéa, du décret du 21 avril 1950.

Le droit aux prestations en nature est, en outre, accordé dans les mêmes conditions qu'aux retraités pour invalidité, mais sous réserve qu'ils se soient trouvés en état d'invalidité temporaire au moment où ils ont été mis d'office ou admis à la retraite:

Aux fonctionnaires qui ont été mis à la retraite d'office pour ancienneté en vertu de l'article 3, I, 1°, du décret du 21 avril 1950, c'est-à-dire lorsque l'incapacité de servir résulte de l'invalidité de l'intéressé;

Aux fonctionnaires admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à pension d'ancienneté (art. 5, I, premier et deuxième alinéa, du décret du 21 avril 1950).

Afin que ces retraités soient en mesure de justifier de leurs droits auprès de la caisse primaire ou de la caisse générale, l'administration doit, lors de leur mise à la retraite, leur délivrer une attestation indiquant la date de la mise à la retraite, la nature de la pension: soit pension d'invalidité ou pensions assimilées visées ci-dessus, soit pension d'ancienneté liquidée en application des articles 3, I, 1°, et 5, I (premier et deuxième alinéa), du décret du 21 avril 1950, et précisant, dans ces derniers cas, que l'intéressé bénéficiait de l'invalidité temporaire au moment de sa mise à la retraite. Bien entendu, la même attestation doit être délivrée aux retraités à la date du 1er novembre 1957.

Point de départ du service des prestations. — Les cotisations devant être précomptées sur les arrérages des pensions à partir du 1er novembre 1957, les prestations devront être accordées pour tous les soins dispensés à compter de cette date, quelle que soit, par ailleurs, la date à laquelle l'intéressé aura demandé son immatriculation. Les retraités et les veuves non encore immatriculés devront seulement fournir une justification de leur qualité par la production de leur livret de pension ou d'une attestation de leur administration; à cette occasion, leur immatriculation devra être poursuivie.

Modalités du service des prestations. — Les prestations sont servies par la caisse primaire ou par la caisse générale de sécurité sociale de la résidence des intéressés. Toutefois, lorsqu'une section locale de payement aura été créée, en application du décret du 31 décembre 1946 sur le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat, pour le service des prestations aux fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les intéressés pourront, sur leur demande, être admis à recevoir leurs prestations par l'intermédiaire de cette section locale. Dans ce cas, la section locale devra comptabiliser à part les prestations servies aux intéressés.

Des instructions ultérieures préciseront les dispositions comptables qui devront être prises par les caisses ainsi que les modalités du remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des dépenses résultant de l'application du décret du 30 septembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 16 janvier 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 16 janvier 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 octobre 1957 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Vuillemard (Pierre-Rémond-Xavier), docteur en médecine à Luxeuil les-Bains (Haute-Saône). Chevalier du 6 janvier 1950.

Jury des concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 13 janvier 1958, la composition du jury des deux concours du 20 janvier 1958 pour le recrutement de vingt-trois inspecteurs de la population et de l'aide sociale a été fixée comme suit:

1° M. Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide, président.

2° M. Navarro, directeur de l'administration générale du personnel et du budget ou son représentant.

3° M. Rauzy, inspecteur général de la santé et de la population.

4° Mme Boue-Tournon, directeur adjoint des hôpitaux.

5° M. Serpaggi, administrateur civil de 1re classe à la direction générale de la santé publique.

6° M. Pressat (Roland), chargé de mission à l'institut national d'études démographiques, représentant M. Sauvy.

7° Mme le docteur Favez-Boutonnier, professeur à la faculté des lettres de Paris.

8° M. Cadiergues, inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale à Orléans

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Administration centrale.

Par arrêté du 11 janvier 1958, Mme Martinelli (Christiane), rédacteur (6e échelon) à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1957, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 14 janvier 1958, M. Pelé (Yves), rédacteur (6e échelon) à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1957, en vue d'occuper un emploi de cadre administratif auprès du commissariat à l'énergie atomique.

Inspection générale.

Par arrêté en date du 8 janvier 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur titulaire du corps permanent de l'inspection générale, valable pour l'année 1958:

M. Durand (Jacques), inspecteur adjoint, avec effet du 1er janvier 1958.

M. Luguern (Maurice), inspecteur adjoint, avec effet du 2 avril 1958.

Par arrêté en date du 10 janvier 1958, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour le grade d'inspecteur général titulaire du corps permanent de l'inspection générale, valable pour l'année 1958, les inspecteurs du 1e échelon dont les noms suivent:

MM. de Rauglaudre (Henri), Marini (Philippe), de Fraysseix (Hugues).

MINISTERE DU SAHARA

Décret du 14 janvier 1958 autorisant le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains à prendre une participation financière dans la Société des mines de Guettara.

Par décret en date du 14 janvier 1958, le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains est autorisé à souscrire, à concurrence de 30 p. 100, au capital initial et aux augmentations de capital ultérieures de la Société des mines de Guettara.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 5 juin 1957, le tribunal de première instance de Châteaudun a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de.

Hippolyte Peridon, décédé le 24 février 1942 à l'hôpital psychiatrique de Bonneval, divorcé de Marie Vasseur.

Léontine-Armance-Emilienne Lesage, domiciliée à Bullou, veuve de Jules-Alphonse Bernier, épouse en secondes noces d'Alexis-Alphonse Bois, décédée en son domicile 18 mai 1952.

Alexis-Alphonse Bois, décédé à l'hôpital de Châteaudun le 11 janvier 1954.

Marie-Marthe Kappler, veuve de Jean-Louis Casties, demeurant à Brou, 31, avenue du Général-de-Gaulle, décédée à l'hôpital-hospice de Brou le 28 juin 1955.

Par jugement en date du 27 juin 1957, le tribunal de première instance de Perpignan a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Moulines (Pierre-Joseph-Antoine), domicilié à Perpignan, décédé le 22 février 1944.

Aldas (Catalayud), domicilié à Perpignan, décédé le 4 février 1945.

Mathieu (Joséphine), veuve Pech, domiciliée à Salses, décédée le 19 février 1942.

Gauthier (Marie), domiciliée à Claira, décédée le 22 mai 1942.

Hernandez (Marceline), veuve Lopez, domiciliée à Estagel, décédée le 11 février 1947.

Not (Joséphine), domiciliée à Rasiguères, décédée le 15 novembre 1945.
Rovira (Jean), domicilié à Saint-Laurent-de-la-Salanque, décédé le 26 avril 1941.
Bonnet (Marie), domiciliée à Estagel, décédée le 14 décembre 1943.
Soldeville (Antoinette), domiciliée à Perpignan, décédée le 27 octobre 1943.
Quintana (Antoine), domicilié à Perpignan, décédé le 18 août 1947.
Blanc (Louis), domicilié à Perpignan, décédé le 23 juillet 1948.
Romer (Hélène), domiciliée à Perpignan, décédée le 2 janvier 1934.
Calaf (Pedro), domicilié à Perpignan, décédé le 16 juillet 1948.
Comba (Marie-Louise), épouse Thomas, domiciliée à Perpignan, décédée le 5 novembre 1949.
Garrido (Marguerite), domiciliée à Perpignan, décédée le 16 janvier 1950.
Mari-Ribas (Antonio), domicilié à Bages, décédé le 10 avril 1950.
Regnard (Pierre), domicilié à Perpignan, décédé le 14 juillet 1952.
Font (Barthélémy), domicilié à Perpignan, décédé le 5 décembre 1950.
Macias (Jean), domicilié à Perpignan, décédé le 20 novembre 1954.
Batlle (Marguerite), domiciliée à Perpignan, décédée le 27 août 1947.
Marot Jaubert (Henriette), veuve Capdeville, domiciliée à Rivesaltes, décédée le 8 août 1947.

Par jugement en date du 5 juillet 1957, le tribunal de première instance de Prades a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Darne (Esteban), domicilié à Villefranche-de-Conflent, décédé le 21 décembre 1942.
Bouvier (Thérèse), domiciliée à Prades, décédée le 18 octobre 1941.
Rodriguez (Antonio), domicilié à Prades, décédé le 21 septembre 1942.
Dineur (Gabriel), domicilié à Prades, décédé le 14 septembre 1943.
Epinal (Emile), domicilié à Molitg-les-Bains, décédé le 5 avril 1947.
Pierrat (Eugénie), domiciliée à Vernet-les-Bains, décédée le 1er février 1946.
Garcias (Marguerite), veuve Sacazes, domiciliée à Sournia, décédée le 26 décembre 1930.
Xambo (Marguerite-Paule), veuve Aubert, domiciliée à Ille-sur-Têt, décédée le 3 janvier 1932.
De La Tailhede (Raymond), domicilié à Prades, décédé le 24 avril 1938.
Julia (Josèphe), domiciliée à Dorres, décédée le 29 juillet 1939.
Seguy (Léon), domicilié à Enveitg, décédé le 27 juillet 1943.

Par jugement en date du 31 juillet 1957, le tribunal de première instance de Bourg-en-Bresse a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Husson (Marie-Alexandrine), veuve Berne (Marc), née à Nantua (Ain) le 31 janvier 1877, fille de Joseph-Alphonse et de Voillat (Marie-Lucile), domiciliée à Bourg-en-Bresse (Ain), 36, avenue Jean-Jaurès, décédée à l'hôpital civil de Nantua le 24 avril 1949.
Lalanne (Benoît-Auguste-Charles), veuf de Pernin (Marie) et, en secondes noces, de Laurent (Marie), né à Pont-de-Vaux (Ain) le 21 mai 1879, fils d'Etienne-Joseph et de Decour (Benoite), décédé en son domicile, à Pont-de-Vaux (Ain), rue de Gorrevod, le 27 avril 1947.
Berrodier (Marie-Joseph), veuf de Burtin (Marie), né à Lescheroux (Ain) le 8 juillet 1875, fils de Berrodier (Marie-Louise), décédé en son domicile à Lescheroux (Ain), lieudit Fontaramiel, le 12 janvier 1951.
Lewandowski (Léon), né à Virz (Pologne) le 12 septembre 1900, fils de Jean et de Assowski (Eve), décédé à l'hôpital civil de Bourg le 17 février 1952.
Paquelet (Eugène), veuf de Grosbon (Célestine), né à Cormoz (Ain) le 24 janvier 1886, fils de Victor et de Faraboz (Marie-Rose), domicilié à Bourg-en-Bresse (Ain), 16, rue de Fenille, décédé à l'hôpital civil de Bourg-en-Bresse le 15 novembre 1953.
Chapuit (Marie-Louise), veuve Donzelle (Louis), née à Pont-de-Veyle (Ain) le 24 janvier 1868, fille de Pierrette Chapuit, domiciliée à Montrevel (Ain), où elle est décédée à l'hôpital-hospice le 27 janvier 1954.
Jacquet (François-Joseph), veuf de Martin (Josephte), né à Fuissé (Saône-et-Loire) le 28 décembre 1877, fils de Benoît et de Constant (Claudine), domicilié à Bourg-en-Bresse (Ain), chemin du Moulin-de-Brou, décédé en son domicile le 7 août 1955.
Perrin (François-Hippolyte), né à Drom (Ain) le 6 février 1878, fils de Jean-Baptiste et de Guichon (Marie), domicilié à Bourg-en-Bresse (Ain), 44, rue Charles-Robin, décédé en son domicile le 4 février 1953.
Paris (Thérèse), veuve Bely (Jean-François), née à Bourg-en-Bresse (Ain) le 19 novembre 1869, fille de Philiberte Paris, domiciliée à Hautecour (Ain), hameau de Merloz, décédée à l'hôpital civil de Bourg-en-Bresse (Ain) le 7 mars 1942.

Par jugement en date du 16 septembre 1957, le tribunal de première instance de Rethel a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Thierry (Marie-Elisabeth), domiciliée à Inaumont, décédée le 12 septembre 1926.
Catelier (Jean), domicilié à Biermes, décédé à Rethel le 17 septembre 1930.
Revault (Rosalie-Marie), veuve Mercier, domiciliée à Wasigny, décédée à Rethel le 14 février 1932.
Germain (Pauline), veuve Marcotte, domiciliée à Rethel, y décédée le 21 décembre 1932.
Balavoine (Roger), domicilié à Juniville, décédé à Rethel le 26 mai 1934.
Goulet (Jean-Baptiste), domicilié à Novion-Porcien, y décédé le 10 octobre 1934.
Colin, veuve Fransquin, domiciliée à Sault-lès-Rethel, décédée à Rethel le 24 octobre 1937.
Varoqueaux (Edmond-Hubert), domicilié à Rocquigny, y décédé le 14 avril 1946.
Aimé (Louis-Victor), domicilié à Saint-Fergeux, y décédé (date inconnue).
Blanchard (Emile), domicilié à Wasigny, y décédé le 27 octobre 1947.
Babijanowixh (Max), domicilié à Sault-lès-Rethel, décédé à Rethel le 10 novembre 1950.
Couchot (Marie-Eugénie), veuve Bernier, domiciliée à Lucquy, décédée à Prémontré le 16 février 1951.
Navel (Emile), domicilié à Novion-Porcien, décédé à Rethel le 19 février 1953.
Barriou (Marie), domiciliée à Sault-lès-Rethel, décédée à Fains-les-Sources le 23 mars 1953.
Beaudier (Octave), domicilié à Sault-Saint-Rémy, décédé à Mézières le 20 mars 1953.
Crequy (Joseph-Théodore), domicilié à Wasigny, y décédé le 15 février 1955.
Pirson (Marie), veuve Soulet, domiciliée à Wasigny, décédée à Rethel le 15 février 1956.

Par jugement en date du 19 septembre 1957, le tribunal de première instance de Blois a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Beulle (Eugène-Alexandre), né le 15 août 1898 à Villermain (Loir-et-Cher), domicilié à Ouzouer-le-Marché, décédé à Marchenoir le 20 mars 1953.
Billault (Louis), né à Cour-Cheverny le 12 mars 1870, y domicilié, décédé à l'hôpital général de Blois le 18 février 1954.
Sauve (Marie), veuve Arnoult, née à Séris le 27 mars 1887, y domiciliée, décédée à l'hospice Heme, à Mer, le 10 septembre 1954.
Rom (Joseph), né à Mas-Chieki (Russie) le 7 août 1885, domicilié à Ouzouer-le-Marché, y décédé le 30 septembre 1955.
Vollerin (Emma-Berthe), veuve de Guimier (Emile-Pierre), née à Blois le 2 août 1872, y domiciliée 25, ruelle des Capucins, y décédée le 29 octobre 1956.
Fournies (Joseph), né à Carcassonne (Aude) le 13 avril 1900, domicilié à Blois, 42, rue Foulerie, décédé à l'hôtel-Dieu de cette ville le 26 octobre 1955.
Moreau (Silvine-Honorine), née le 17 octobre 1878 à Mur-de-Sologne (Loir-et-Cher), domiciliée à Contres, rue des Bordières, y décédée le 3 janvier 1956.

Par jugement en date du 24 septembre 1957, le tribunal de première instance de Rocroi a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Jacquemart (Félicie-Rosalie), veuve Maqueney, demeurant à Givet, y décédée le 6 mai 1916.
Larmuzeau (Emile-Adolphe), demeurant à Rocroi, y décédé le 27 août 1918.
Charlier (Clémence), veuve Legrand, demeurant à Gué-d'Hossus, décédée le 28 novembre 1934.
Lopes (Mancel), demeurant à Fumay, y décédé le 2 avril 1939.
Capitaine (Arsène-Henri), demeurant au Fréty, y décédé le 23 mai 1939.
Barbet (Anna-Marie), divorcée Martignon, demeurant à Fumay, y décédée le 16 janvier 1940.
Chaniet-Peuget (Camille-Renée), demeurant à Fromelennes, décédée à Cambo-les-Bains le 17 mai 1940.
Debieuvre, veuve Lorent, demeurant à Fumay, décédée à Fontenay-le-Comte le 15 mai 1941.
Saunier (Raymond), demeurant à Fromelennes, y décédé le 7 avril 1945.
Davy (Clément-Adolphe), demeurant à Vireux-Molhain, décédé à Charleville le 28 décembre 1945.
Herteloup (Maurice), demeurant à Givet, y décédé le 27 novembre 1946.
Delhalle (Marie-Thérèse), veuve Penesse, demeurant à Revin, décédée à Charleville le 13 février 1947.
Calado (Francisco), demeurant à Revin, décédé à Nancy le 11 octobre 1950.
Lorent (Achille-Jean-Baptiste-François), demeurant à Givet, y décédé le 3 juin 1954.
Deryck, veuve Gillet, demeurant à Vireux-Wallerand, y décédée le 24 octobre 1955.

Par jugement en date du 1er octobre 1957, le tribunal de première instance de Nantes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession d'Anne-Marie-Victorine Bernard, veuve de Louis-Marie Lebreton, demeurant à Nantes, 9, avenue du Gué-Moreau, décédée à Nantes, à l'hospice général, le 18 janvier 1957.

Par jugement en date du 2 octobre 1957, le tribunal de première instance de Privas a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Chareyre (Louise-Clémentine), veuve Vidal (François), domiciliée à Meysse et décédée à l'hospice de Montélimar le 28 novembre 1955.

Avenas (Louis), domicilié à Rompon (Ardèche) et décédé à l'hôpital de Valence le 9 décembre 1954.

Bonnet (Nélie-Marie), veuve Souche, domiciliée à Viviers et y décédée le 11 juin 1952.

Landraud (Jean-Amédée), domicilié à Darbres et y décédé le 6 mai 1953.

Par jugement en date du 10 octobre 1957, le tribunal de première instance de Mirande a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Lasserre (Aurélie), veuve Ferneuil, domiciliée à Peyrusse-Grande, y décédée le 1er juillet 1941.

Debais (Léonie), veuve Bounin, domiciliée à Mielan, décédée à Ordan-Larroque le 10 août 1949.

Firmat (Joseph), domicilié à Marciac, décédé à Auch, le 6 mai 1951.

Par jugement en date du 11 octobre 1957, le tribunal de première instance de Charleville a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'artice 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Devy (Jean-Baptiste), domicilié à Sormonne, décédé à Sormonne le 8 octobre 1910.

Balteau (Lambert-Emile), domicilié à Levrezy, décédé à Levrezy le 14 novembre 1915.

Donny (Emile-Henri-Joseph), domicilié à Mézières, décédé à Mézières le 14 octobre 1918.

Caillet (Edmond-Eugène), domicilié à Charleville, décédé à Charleville le 3 août 1924.

Marette (Achille-Ovide-Joseph), domicilié à Assenas (Belgique), décédé à Assenas (Belgique) le 25 février 1927.

Marcian (Jules-Grégoire), domicilié à Charleville, décédé à Charleville le 18 février 1929.

Pilard (Elisabeth-Eyeline), domicilié à Château-Regnault, décédé à Château-Regnault le 22 mai 1933.

Robin, veuve Titeux, domiciliée à Gespunsart, décédée à Gespunsart le 14 mai 1934.

Suquet (Auguste-Eugène), domicilié à Renwez, décédé à Charleville le 15 décembre 1934.

Fay (Marie-Delvina), domiciliée à Montigny-sur-Vence, décédée à Fains-les-Sources le 2 mai 1938.

Marcotte (Charles-Julien), domicilié à Charleville, décédé à Tournes le 15 mai 1938.

Viot (Marie-Catherine), domiciliée à Braux, décédée à Charleville le 16 septembre 1938.

Gres (Céline), domiciliée à Charleville, décédée à Coulon le 18 mai 1940.

Guérin (Marie), domiciliée à Mézières, décédée à Bar-le-Duc le 11 novembre 1940.

Van Meulebrouck (Clémentine), domiciliée à Charleville, décédée à Saint-Maixent le 17 avril 1941.

Dherbecourt (Maria-Joséphine), domiciliée à Nouvion-sur-Meuse, décédée à la Roche-sur-Yon le 7 mai 1941.

Brasseur (Joseph-Camille), domicilié à Montcy-Notre-Dame, décédé à Charleville le 20 décembre 1941.

Diriche (Marie), domiciliée à Charleville, décédée à Charleville le 17 mars 1942.

Lardenois (Marie-Françoise), domiciliée à Charleville, décédée à Charleville le 25 avril 1942.

Couplet (Irma), domiciliée à Charleville, décédée à Charleville le 1er novembre 1942.

Baraud (Marguerite), domiciliée à Charleville, décédée à Charleville le 19 juin 1943.

Lambert (Marie-Clémence), domiciliée à Gespunsart, décédée à Charleville le 7 février 1944.

Petre (Marguerite-Julie), domiciliée à Charleville, décédée à Charleville le 6 avril 1945.

Dehut (Jules-Octave), domicilié à Lafrancheville, décédé à Lafrancheville le 10 avril 1947.

Legouge (Pierre-Fernand), domicilié à Dom-le-Mesnil, décédé à Mézières le 19 janvier 1949.

Christophe (Marie-Josèphe), domiciliée à Etrépigny, décédée à Etrépigny le 29 juillet 1951.

Billard (Henriette-Philomène), domiciliée à Librecy, décédée à Mézières le 6 décembre 1951.

Mahut (Louis-Paul), domicilié à Poix-Terron, décédé à Poix-Terron le 4 octobre 1952

Gibout (Jean-Baptiste), domicilié à Touligny, décédé à Fontenay-le-Comte le 11 février 1954.

Malaize (Marie-Mathilde), domiciliée à la Grandville, décédé à Mézières le 1er mai 1954.

Pierre (Jeanne), domiciliée à Mohon, décédée à Mohon le 21 novembre 1954.

Pringot (Lucienne-Nelly), domiciliée à Signy-l'Abbaye, décédée à Charleville le 10 mars 1956.

Domine (Alice), domiciliée à Gespunsart, décédée à Gespunsart le 4 février 1957.

Par jugement en date du 15 octobre 1957, le tribunal de première instance d'Abbeville a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Charles Clère, ancien marin, né à Saint-Valery le 14 août 1877, fils d'Edouard-André et de Charlotte Duriez, décédé à Saint-Valery le 3 mars 1951, veuf de Blanchoin (Jeanne).

Léon-Arthur Allouin, retraité, né à Abbeville le 16 mai 1882, fils de Juliette-Eugénie Allouin, décédé à son domicile, à Abbeville, 70, rue du Lieutenant-Caron, le 23 février 1952, divorcé de Julien (Suzanne), veuf en secondes noces de Denisard (Suzanne).

Par jugement en date du 24 octobre 1957, le tribunal de première instance de Mortain a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Victor-Eugène Stiegelmann, célibataire, né à Paris (11e) le 27 juin 1872, décédé en son domicile, à Mortain, le 16 janvier 1952.

Julien-Isidore Pasquet, veuf de Marie Thiolant (ou Thislant), époux en secondes noces de Rosalie Galles, né à Saint-Hilaire-du-Harcouët le 12 avril 1882, domicilié à Saint-Martin-de-Landelles, décédé à l'hospice de Pontorson le 9 août 1950.

Marthe-Berthe-Marie Amand, divorcée de Léon Guiot, née à Mortain le 18 février 1867, y décédée en son domicile le 6 août 1944.

Marie-Louise-Augustine Guyard, veuve d'Auguste Ozanne, née à Fontenay le 19 février 1875, domiciliée à Saint-Hilaire-du-Harcouët, décédée à l'hôpital de cette ville le 8 février 1953

Par jugement en date du 25 octobre 1957, le tribunal de première instance de Saint-Pol a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Pourre (Louis), domicilié à Givenchy-le-Noble, décédé à l'hôpital d'Arras le 18 décembre 1952.

Rochefort (Blanche-Mathilde), domiciliée à Savy-Berlette, décédée en son domicile le 23 octobre 1946.

Legris (Angèle), veuve du sieur Oscar Fache, débitante de boissons à Pénin, y décédée le 22 mai 1946.

Par jugement en date du 19 novembre 1957, le tribunal de première instance de Parthenay a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Birocheau (Paul-Marie-Joseph), né à Parthenay le 1er mai 1888, fils de Bosquet et de Léonard (Louise), domicilié à Parthenay, y décédé le 1er juillet 1947.

Par jugement en date du 20 novembre 1957, le tribunal de première instance de Foix a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Delpech (Jean-Augustin), né à Lavelanet (Ariège) le 13 mai 1867, fils de Delpech (Joseph) et de Vieusses (Marguerite), domicilié à Lavelanet, 2, avenue de Foix, décédé à Lavelanet, 5, promenade de Lille, le 26 janvier 1950.

Aern (Netca-Etienne-Marie-François), retraité, né à Foix le 2 décembre 1878, fils de Aern (Madeleine), domicilié à Foix, rue des Marchands, décédé à Foix, 18, esplanade de Violette, le 24 avril 1949.

Par jugement en date du 3 décembre 1957, le tribunal cantonal de Brumath a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Jeanne Ohl, fille de Marie, née le 1er avril 1929 à Strasbourg, domiciliée à Weyersheim, y décédée le 20 mars 1945.

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGERIE

Picard (Clotilde-Georgette), veuve de Fevre (Louis), née à Paris (17e), le 11 novembre 1889, fille de Blanche Picard, domiciliée à Alger, 15, rue Jules-Guesde, décédée à son domicile le 11 juillet 1957. — Actif: 44.800 F; passif: 38.000 F.

Bruzzo (Emilio-Emmanuel), né à Rivarolo Ligure (Italie), le 12 août 1881, fils de Antonio et de Durante (Luigia), domicilié à Alger, 4, rue du Dey, décédé à Alger, H. C. M. (El-Kettar), le 12 juin 1957. — Actif: 82.100 F; passif: 83.000 F.

Miquel (Laure-Marie), divorcée de Marin, née à Aïn-Temouchent (Oran), le 20 janvier 1883, fille de Ignace et de Marie Manez, domiciliée à Hussein-Dey, cité Brossette, décédée à Alger, H. C. M., le 3 juin 1957. — Actif: 25.000 F; passif: 72.000 F.

Chavanne (Germain-Charles), veuf de Jobert (Marie-Jeanne), né à Badevel (Doubs), le 24 août 1893, électricien, domicilié à Hussein-Dey, cité Brossette, y décédé le 10 juin 1957. — Actif: 59.300 F; passif: 44.900 F.

Schroeder (Victorine-Camille), veuve de Maury (Augustin), née à Constantine le 4 novembre 1875, fille de Charles-Camille et de Elise Baron, domiciliée à Alger, maison de repos « Villa-Gabriel », passage Calmels, y décédée le 15 décembre 1956. — Actif: 31.500 F; passif: 22.000 F.

Lamarque (Marcelle), née à Mustapha (Alger), le 18 décembre 1897, lingère, fille de Germain et de Schiano (Joséphine), domiciliée à Alger, 101, rue de Lyon, y décédée le 15 mai 1957. — Actif: 32.000 F; passif: 29.000 F.

Mauvillain (Yolande), née à Orléans le 10 mai 1894, représentante de commerce, fille de Jules et de Ernestine Gillet, domiciliée à Alger, 25, rue Clauzel, chez Mme Kirchner, décédée à Alger, à l'H. C. M., le 4 avril 1957. — Actif: 21.000 F; passif: 184.000 F.

Baron (Louise-Arnaud), veuve de Haldemeyer (Auguste), née à Alger le 7 janvier 1874, fille de Armand et de Catherine Alin, domiciliée à Alger, 22, rue de Nîmes, décédée à Alger, à l'H. C. M., le 2 septembre 1956. — Actif: 43.500 F; passif: 272.000 F.

Grenier de Salancourt (Joséphine-Marie), veuve de Léon Gandemer, née à Sétif le 4 août 1869, fille de René et de Henriette, domiciliée à Alger, 10, rue Dupuch, décédée à Alger, à l'H. C. M., le 15 juin 1956. — Actif: 154.800 F; passif: 67.300 F.

Constanza (Fidèle), née à Gaéta (Italie), le 31 mars 1872, fille de Xavier et de Pauline Ferrari, domiciliée à Alger, 2, rue d'Ammon, décédée à Alger, H. C. M., le 26 mai 1954. — Actif: 9.700 F; passif: 102.000 F.

Loubet ou Llobet (Mathilde-Jeanne), veuve de René Fauchoux, née le 30 mars 1885 à Thiers (département de Constantine), décédée le 1er août 1956 à Millesimo, canton de Guelma. — Actif envisagé: 816.431 F; passif envisagé. 362.000 F.

Ottan (Félicie-Rose-Marie), née à Gastonville (Constantine), le 11 janvier 1901, demeurant à Oran, 6, place Foch, y décédée le 30 avril 1957. — Actif: 19.160 F.

Legagneur (Paul), né à Oran le 4 juillet 1885, y demeurant, 5, rue Schneider, décédé à Oran (hôpital), le 30 avril 1956. — Actif: 16.889 F.

Roch (Marie-Marguerite-Léonie), demeurant à Oran, 12, boulevard Laurent-Fouque, y décédée le 12 avril 1957, née à Oran le 31 mai 1868. — Actif: 123.990 F.

Joly (Marie-Jeanne), veuve Chalimon, décédée à Koléa le 21 janvier 1957. — Actif: 120.000 F; passif: 25.000 F.

Moralles (Raymond), décédé à Koléa le 1er février 1957. — Actif: 819 F; passif: 113 F.

Boudjelloul Amar, décédé à Koléa le 21 avril 1957. — Actif: 360 F; passif: 72 F.

Rosenzweig (Fernande), décédée à Koléa le 22 janvier 1957. Actif: 1 million de francs; passif: 900.000 F.

REQUETES

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Strasbourg en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Lina Skrzipek, née Beim, née le 25 avril 1900 à Varsovie, apatride, domiciliée à Périgueux, arrêtée par la Gestapo le 10 novembre 1943, transférée ensuite à Drancy puis à Auschwitz;

2° Georges Wyschkony, né le 17 mars 1920 à Rybnik, de nationalité allemande, domicilié à Strasbourg, enrôlé dans l'armée allemande en 1942 et dont la famille est sans nouvelles depuis le 23 novembre 1944.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 21 janvier 1958.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Vote de la proposition de loi (n° 5830) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de permettre l'application des lois et contrats basés sur l'indice des 213 articles supprimé, par la substitution à cet indice de celui des 250 articles, appliqué avec un coefficient de raccord. (N° 6150. — M. Mignot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 4845) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à publier les décrets portant règlement d'administration publique prévus aux articles 7 et 8 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954; 2° à abroger l'arrêté du 27 mars 1957 modifiant le nom du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles et rattachant deux sections de cet organisme à un autre établissement public. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6218. — Mlle Marzin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote: I. des propositions de loi: 1° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues (n° 6171) tendant à modifier l'article 5, paragraphe 1, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 fixant les chiffres d'affaires susceptibles de bénéficier du régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires; 2° de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues (n° 6223) tendant à relever les maxima prévus par l'article 50 du code général des impôts en ce qui concerne les exploitants relevant du régime du forfait, en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires; 3° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues (n° 6224) tendant à relever le plafond du forfait prévu pour la fixation des bénéfices industriels et commerciaux et la taxe sur le chiffre d'affaires; II. des propositions de résolution: 1° de M. Durbet et plusieurs de ses collègues (n° 5322) tendant à inviter le Gouvernement à porter à 20 millions et 5 millions le plafond prévu pour l'imposition au régime du forfait des personnes imposables aux bénéfices industriels et commerciaux; 2° de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues (n° 5885) tendant à inviter le Gouvernement à relever le plafond des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues (n° 6261) tendant à inviter le Gouvernement à relever le plafond des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6268. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution (n° 4435) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 24 janvier 1956 portant création d'une commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6131. — M. Alfred Coste-Floret, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi (n° 1969) de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter le livre IV du code du travail par un article 57 *bis* relatif à la procédure devant les tribunaux de jugement. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6186. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Guislain et plusieurs de ses collègues (n° 4315) tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans la liste des spécialités médicales la pédiatrie; 2° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues (n° 4736) tendant à inviter le Gouvernement à inclure la pédiatrie parmi les spécialités médicales; 3° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues (n° 5071) tendant à inviter le Gouvernement à inclure la pédiatrie dans la liste des spécialités médicales. (Nos 5325-6138. — M. Courrier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Discussion des interpellations:

1° De M. Bernard Manceau sur la gravité de la situation en Tunisie et sur les mesures à prendre d'urgence, notamment sous forme de commissions d'enquête, d'une part, contre l'ingérence étrangère dans les affaires françaises en Afrique du Nord comme dans la métropole, d'autre part, pour éliminer des alentours de l'Assemblée nationale — en vue du bon renom des institutions républicaines et dans l'intérêt national — des personnages versatiles et des organismes aux buts douteux ou mal définis, qui possèdent depuis peu des biens considérables obtenus grâce à des fonds récoltés en France et en Algérie, dans des conditions anormales et qui doivent être connues;

2° De M. Dronne sur l'évolution des relations de fait et de droit entre la France et les anciens protectorats de Tunisie et du Maroc et sur la politique que le Gouvernement entend poursuivre dans l'ensemble nord-africain;

3° De M. Soustelle sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans le domaine international, notamment en ce qui concerne les Etats d'Afrique du Nord, le Proche-Orient et l'Alliance atlantique;

4° De M. Rieu sur les graves dangers que fait courir au pays et à la paix le survol permanent du territoire national par des avions américains porteurs de bombes atomiques et thermo-nucléaires, ce qui met à la merci du moindre accident des centaines de milliers de vie humaines;

5° De M. Hernu sur les conséquences de la dernière conférence de l'O. T. A. N. et sur les décisions d'ordre militaire qui en sont issues;

6° De M. Isorni sur les suites que le Gouvernement compte donner aux incidents de frontière en Algérie au cours desquels quatorze soldats français ont été tués et cinq autres enlevés et notamment quelles mesures de représailles il compte ordonner afin de mettre un terme à des actes d'hostilité de la part du Gouvernement tunisien;

7° De M. Tixier-Vignancour sur: 1° l'origine de l'important armement saisi sur une troupe rebelle venant de Tunisie; 2° les mesures militaires que le Gouvernement compte prendre à l'égard de la Tunisie pour interdire le renouvellement d'une agression qui a coûté la vie à quatorze soldats français; les mesures diplomatiques qu'il compte prendre à l'égard de la représentation tunisienne à Paris;

8° De M. Chamant sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite de l'incident survenu à la frontière tunisienne, incident au cours duquel quatorze soldats français ont été tués et cinq autres enlevés;

9° De M. Jules Moch sur la politique étrangère du Gouvernement;

10° De M. Kriegel-Valrimont sur l'accord de principe que le Gouvernement a donné pour l'installation de rampes de lancement de fusées atomiques sur le territoire national sans en avoir référé à l'Assemblée nationale souveraine;

11° De M. Fernand Marin sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord;

12° De M. Pascal Arrighi sur les mesures que le Gouvernement a prises et entend prendre pour sauvegarder les intérêts de nos compatriotes du Maroc et de Tunisie.

A quinze heures. — 2° Séance publique

Suite de la discussion des interpellations sur la politique extérieure.

Nomination de membres d'une commission extraparlementaire.

Les commissions des affaires étrangères et de l'éducation nationale ont respectivement nommé MM. Pierre-Olivier Lapie et Hippolyte Ducos pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission de la République française pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 17 janvier 1958.

Présents. — M. Besson (Robert), Mme Boutard, MM. Bretin, Davoust, Fourvel, Guibert, Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Juskiewenski, Lainé (Raymond) (Cher), Lalle, Lamarque-Cando, Laurens (Camille), Le Caroff, Loustau, Lucas, Martin (Gilbert) (Eure), Méhaignerie, Orvoen, Pinvidic, Rincent, Sagnol, Sesmaisons (de).

Excusés. — MM. Charpentier, Laborbe.

Suppléants. — MM. Lespiau (de M. Waldeck Rochet), Alliot (de M. Sourbet).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 17 janvier 1958.

Présents. — MM. Bône, Bouhey (Jean), Chevigny (de), Desson (Guy), Dumas (Roland), Dupuy (Marc), Gosset, Léotard (de), Lucas, Mérigonde, Meunier (Jean), Monnier, Palmero, Réoyo.

Excusés. — MM. Douala, Legendre.

Suppléants. — MM. Desouches (de M. Soulié), Conte (de M. Gernez).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 17 janvier 1958.

Présents. MM. Anxionnaz, Billat, Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Dejean, Mme Lefebvre (Francine), MM. Maton, Moisan.

Excusé. — M. Jean-Paul David.

Suppléants. — MM. Diat (de M. Ballanger), Fulchiron (de M. Barrachin), Legagneux (de M. Demusois), Bourbon (de M. Jacques Duclos), Mérigonde (de M. Juvenal), Mme Rose Guérin (de M. Kriegel-Valrimont), MM. Coquel (de M. André Mercier), Pirot (de M. Perche), Musmeaux (de M. Peron), Lucas (de M. Senghor), Duquesne (de M. Teilgen).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 17 janvier 1958.

Présents. — MM. Ansart, Besset, Bouret, Bouxom, Coquel, Cormier, Coutant (Robert), Dupont (Louis), Duquesne, Ferrand (Joseph), Gagnaire, Garet (Pierre), Mme Guérin (Rose), MM. Hellain (Georges), Lainé (Jean) (Eure), Leclercq, Mme Lefebvre (Francine), MM. Legagneux, Musmeaux, Ramel, Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux, Vayron (Philippe).

Excusé. — M. Boisdé.

Suppléants. — MM. Diat (de Mme Gallicier), Bourbon (de M. Jourd'hui), Maton (de M. Renard), Lucas (de M. Reille-Soult), Paul Coste-Floret (de M. Ulrich), Trémouilhe (de M. Adrien André), Pirot (de M. Vuillien), Garat (de M. Gazier), Desouches (de M. Mailhe), Lamarque-Cando (de M. Masse), Meck (de M. Engel), Ihuel (de M. Ulrich), Thiriet (de M. Joubert), Nicolas (de M. Arbogast).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du vendredi 17 janvier 1958.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, André Cornu, Delrieu, Mmes Renée Dervaux, Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Robert Gravier, Lachèvre, de La Gontrie, Waldeck l'Huillier, Lodéon, Claude Mont, Nayrou, Joseph Perrin, Marcel Rupied, Verdeille.

Excusés. — MM. Deutschmann, Jacques Gadoin, Le Basser, Montpied, Schwartz, Soldani, Zussy.

Suppléants. — MM. Borgeaud, Champeix, Descours, Desacres, Etienne Gay, Gilbert-Jules, Léonetti, Rogier.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 17 janvier 1958.

Présents. — MM. Borgeaud, Bruyas, Chaintron, Marcel Champeix, Colonna, Henri Cordier, Michel Debré, Gilbert-Jules, Monichon, de Montalembert, Nayrou, Quenum-Possy-Berry, Teisseire, François Valentin.

Excusés. — MM. Roger Laburthe, Joseph Raybaud.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 22 janvier 1958, à dix heures (local n° 274):

I. — Suite de l'examen de la proposition de résolution (n° 468, session 1956-1957) de M. Armengaud tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse. — M. de Villoutreys, rapporteur pour avis.

II. — A dix heures trente. — Audition de M. Vacher-Desvornais, délégué général du centre national du commerce extérieur, sur les problèmes du commerce extérieur de la France et l'action du centre national du commerce extérieur.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 22 janvier 1958, à quinze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Désignation des quatre membres de la mission d'information aux Antilles et en Guyane.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 157, session 1957-1958) de M. Restat, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices de traitement des ingénieurs des travaux ruraux et des adjoints techniques du génie rural.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 159, session 1957-1958), de M. Bondelle, complétant l'article 812 du code rural en vue de déterminer les conditions d'établissement du prix du blé à retenir pour le payement des fermages dont le prix est une quantité de blé payable en espèces.

IV. — Examen du rapport de M. Houdet, sur la proposition de loi (n° 79, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 22 janvier 1958, à quinze heures trente (local n° 256, aile Ouest):

I. — Examen du rapport de M. Parisot sur:

a) La proposition de loi (n° 105, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la victoire un contingent spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918;

b) La proposition de loi (n° 12, session 1957-1958) de M. Rabouin, tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la victoire, le 11 novembre 1958, un contingent de croix de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918.

II. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 80, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, concernant les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé.

III. — Désignation de rapporteurs spéciaux sur le budget militaire.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 22 janvier 1958, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Désignation d'un membre chargé de représenter le Conseil de la République au sein de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

II. — Désignation d'un membre chargé de représenter le Conseil de la République au sein du conseil d'administration du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

III. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 22 janvier 1958, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Rapport de M. Jean Geoffroy, sur la proposition de loi (n° 988, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 complétant l'article 55 du code civil.

II. — Rapports de M. Marcilhacy sur:

La proposition de loi (n° 623, session 1956-1957) de M. Marcel Plaisant tendant à conférer un statut propre aux unions internationales intergouvernementales ayant leur siège en France;

Le projet de loi (n° 278, session 1956-1957) relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure.

III. — Rapport de M. Carcassonne sur la proposition de loi (n° 107, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à certaines personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du code de la nationalité française le bénéfice de l'article 55 dudit code.

IV. — Suite du rapport de M. Delalande sur la proposition de loi (n° 422, session 1956-1957), de M. Edmond Michelet, tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux.

V. — Rapport pour avis de M. Delalande sur le projet de loi (n° 35, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le chapitre III du titre V du livre Ier du code de la sécurité sociale, relatif au contentieux et aux pénalités, dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 23 janvier 1957, à onze heures (local n° 256):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Jollit, sur la proposition de loi (n° 975, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance.

II. — Echange de vues sur diverses mesures intéressant certaines catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 22 janvier 1958, à quinze heures (local n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 134, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation, en matière de contrat de travail, des jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux;

La proposition de loi (n° 135, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 concernant les remboursements du trop-perçu en matière de prestations de retraites.

II. — Examen des rapports de:

M. Méric, sur le projet de loi (n° 35, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le chapitre III du titre V du livre Ier du code de la sécurité sociale, relatif au contentieux et aux pénalités;

M. Menu, sur la proposition de loi (n° 71, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer, pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique.

M. Menu, sur la proposition de loi (n° 99, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise.

Mme Devaud, sur la proposition de loi (n° 934, session 1956-1957), dont elle est l'auteur, tendant à modifier l'article 64 du livre IV du code du travail.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le mercredi 22 janvier 1958, à dix heures trente (local n° 201):

I. — Audition de M. Paul Simon, proviseur du lycée français d'Hanoï, sur l'influence culturelle de la France au Nord-Viet-Nam.

II. — Communications diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 21 janvier 1958.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (troisième bureau). — Désignation de cinq conseillers de l'Union française pour le royaume du Laos (Mme Éboué-Tell, rapporteur).

2. — Scrutin pour l'élection de deux conseillers à la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) (dans la salle voisine de la salle des séances).

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie), crédits du ministère des affaires économiques (F. I. D. O. M.), crédits du ministère des affaires étrangères (Etats associés). (Nos 90, 107 et 108, session 1957-1958, MM. Bernier et Robert Schmitt, rapporteurs de la commission des affaires financières. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, MM. Isautier et Alfred Jacobson, rapporteurs.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le jeudi 23 janvier 1958, à quinze heures (local n° C. 19), palais de l'Union française:

I. — Examen de la demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie).

II. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 22 janvier 1958, à dix heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Exposé de M. Troigros sur la fonction publique outre-mer.

II. — Examen du rapport de M. Cornet sur la proposition (n° 27, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à instituer en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, ainsi qu'au Cameroun, des tribunaux mixtes de commerce.

III. — Echange de vues sur: la demande d'avis (n° 56, session 1957-1958) concernant la proposition de loi portant création d'un bureau central de l'assistance technique pour les pays indépendants ou autonomes recevant une aide financière de la France; la demande d'avis (n° 57, session 1957-1958) concernant la proposition de loi portant institution d'un cadre d'assistance technique. — M. Junillon, rapporteur.

IV. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 22 janvier 1958, à dix-sept heures (local n° C. 21), palais de l'Union française:

I. — Examen du projet de rapport fait par M. Charles-Cros sur la demande d'avis (n° 34, session 1957-1958) sur la proposition de loi de M. Douala, député, tendant à interdire le cumul des mandats à l'Assemblée nationale française et à l'assemblée législative de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

II. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 41 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 21 janvier 1958, à quinze heures, au local C. 21.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 21 janvier 1958.

Dix heures quinze.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Problème des prestations familiales, structure et financement: suite de l'examen du projet de rapport et du projet d'avis de M. Vinot sur le problème d'ensemble des prestations familiales.

Seize heures.

COMMISSION SPÉCIALE DES STATUTS PROFESSIONNELS

Ordre du jour.

Renouvellement du bureau de la commission.

Examen de la proposition de loi n° 2359 de M. Frédéric-Dupont, député, ancien ministre, tendant à créer le statut des droguistes et droguistes marchands de couleurs. Fin de l'examen et adoption du rapport et du projet d'avis présentés par M. Ressicaud.

Mercredi 22 janvier 1958.

Neuf heures quarante-cinq.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU FRANÇAIS DE MOYENS DE COMMUNICATION

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES P. T. T. ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Mise au point d'un plan de rapport.

Onze heures trente: visite de l'installation du dispatching de la société T. R. A. P. I. L.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude sur l'opportunité et les modalités de l'investissement des capitaux étrangers en France et dans l'Union française. Suite de la discussion générale sur la délimitation exacte de la saisine.

Etude des principes directeurs d'une réforme des budgets locaux: examen du chapitre Ier de la seconde partie du rapport (« les réformes susceptibles d'être envisagées en matière de dépenses ») et examen du projet d'avis.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etudes des dénominations commerciales des produits textiles: examen du projet de rapport et du projet d'avis présentés par Mme Picard.

Dix-sept heures.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Etude de l'aménagement de la région parisienne: échange de vues sur l'avant-projet de rapport présenté par M. Robert Gondouin.

Jeudi 23 janvier 1958.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la séance du 19 décembre 1957.

Huit heures quarante-cinq.

Politique française d'importation pétrolière: audition du représentant de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Comptabilité économique dans les territoires d'outre-mer: examen du projet de rapport, présenté par M. Lawrence, rapporteur.

Quatorze heures quarante-cinq précises.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de la sauvegarde et de la modernisation de l'exploitation agricole française de type familial: audition de MM. Juskiewenski et Lucas, députés.

Suite de l'examen du projet de rapport établi par M. Leroy.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance du Liban.

A compter du troisième jour suivant la date de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, il pourra être procédé à l'importation d'oignons (n° 07-01 D a du tarif douanier) originaires et en provenance du Liban, poste 26 « Divers » et poste 15 « Oignons pour réexportation » de l'accord franco-libanais.

Cette importation sera effectuée contre remise au bureau de douane des certificats d'importation, modèle C. I., établis en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre Ier de l'avis n° 483 de l'office des changes en date du 4 janvier 1951.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement selon la procédure décrite au paragraphe 2 de la section I du titre III de l'avis n° 483 susvisé, c'est-à-dire après importation de la marchandise.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par le bureau de douane de Marseille

Le contingent sera clos le 20 février 1958, heure de fermeture du bureau de douane de Marseille. Aucune marchandise ne pourra être dédouanée après cette date.

Il est rappelé que les marchandises devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.

Avis n° 642 de l'office des changes modifiant l'avis n° 522 relatif au rapatriement des revenus provenant de valeurs mobilières conservés à l'étranger sous dossiers directs ainsi qu'au règlement des chèques-dividendes.

Les dispositions du titre II de l'avis n° 522 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

TITRE II. — CAS PARTICULIER

Valeurs mobilières étrangères dont les revenus sont réglés au moyen de chèques-dividendes.

I. — Champ d'application.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux valeurs mobilières étrangères représentées par des certificats nominatifs dont les revenus sont réglés par la société émettrice au moyen de chèques-dividendes, quel que soit le lieu de dépôt des certificats.

Elles s'appliquent également aux titres égarés, dispensés de l'obligation de dépôt ou non matériellement créés dès lors que les revenus de ces titres sont réglés au moyen de chèques-dividendes.

II. — *Remise à l'encaissement des chèques-dividendes.*

1° Règle générale.

Les personnes ayant la qualité de résident qui reçoivent en France des chèques-dividendes afférents à des valeurs mobilières étrangères sont tenues de les remettre à l'encaissement, dans les quinze jours qui suivent la date de leur réception:

Chez l'établissement qui assure la gestion des titres, lorsque ceux-ci sont placés, en France ou à l'étranger, sous le contrôle d'un intermédiaire, agréé ou non, ou d'un établissement financier;

Chez un intermédiaire agréé de leur choix, s'il s'agit de titres enregistrés à l'étranger directement sous leur dossier.

Les chèques-dividendes afférents à des titres égarés, dispensés de l'obligation de dépôt ou non matériellement créés doivent être remis à l'encaissement chez un intermédiaire agréé.

Dans le cas où un même chèque-dividende concernerait des titres placés sous le contrôle de plusieurs intermédiaires ou établissements financiers, ce chèque-dividende pourrait être remis à l'encaissement à l'un quelconque de ces intermédiaires ou établissements financiers.

2° Dérogation à la règle générale.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus, les intéressés peuvent conserver au delà de quinze jours les chèques-dividendes de faible valeur qui leur sont adressés, à la double condition de déposer pour encaissement l'ensemble de ces chèques dans les quinze jours qui suivent la réception d'un chèque-dividende portant la valeur globale de ceux que détient le bénéficiaire à une somme supérieure à 10.000 F et de déposer, en tout état de cause, avant le 15 janvier de chaque année, tous les chèques qui ont été émis au cours de l'année précédente.

3° Dispositions communes.

Les dispositions des paragraphes 1° et 2° qui précèdent sont applicables alors même que la personne qui reçoit les chèques-dividendes n'est pas le propriétaire des titres.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif au concours d'entrée dans la section supérieure de l'école du Louvre.

Le concours d'entrée dans la section supérieure de l'école du Louvre aura lieu, pour l'année scolaire 1958-1959, le 1er et le 2 octobre 1958.

Les candidats peuvent demander le règlement et le programme du concours au secrétariat de l'école du Louvre, 34, quai du Louvre, Paris (1er), où les inscriptions seront reçues du 3 au 20 septembre 1958 inclus. Les candidats devront indiquer leurs nom, prénoms et adresse précise et fournir au moment de leur inscription:

1° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre (art. 42 de la loi du 6 janvier 1948);

2° La copie conforme de leur titre de bachelier de l'enseignement secondaire.

Les candidats devront avoir satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'année préparatoire. Cet enseignement est donné à l'école du Louvre d'octobre à mai; l'examen qui le sanctionne a lieu à la fin et au début de l'année scolaire, avant le concours.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis relatif à la valeur de l'index gazier correspondant aux conditions économiques du troisième trimestre 1957

La valeur de l'index gazier correspondant aux conditions économiques du troisième trimestre 1957, constatée par le conseil supérieur de l'électricité et du gaz, est égale à 167,5.

La base 100 de l'index correspond aux conditions économiques du troisième trimestre 1950.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Fernand-Bezançon, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Fernand-Bezançon, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 12 décembre 1957 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier régional de Limoges (Haute-Vienne).

Est déclaré vacant le poste de sous-directeur du centre hospitalier régional de Limoges (Haute-Vienne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Haute-Vienne, 6, rue Louvrier-de-Lajolais, à Limoges.

Avis de vacance du poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale des Basses-Alpes.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale des Basses-Alpes.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines, à compter de la date de publication du présent avis, et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 janvier 1958.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	330..(2)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
355 50	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 15	356 ..
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 6727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2804 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8320 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8390 ..	8326 ..	8321 ..
1343 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1345 50	1345 ..
701 35	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 60	702 15
5063 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5066 ..	5064 ..
980 25	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 73	980 30
55 965	Italie	100 lire.	56 008	55 39	56 43	56 ..	55 99
4899 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4905 ..	4901 ..
9257 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9272 ..	9264 ..
6751 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6766 ..	6760 ..
7997 30	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8002 ..	7996 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1225 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1226 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 14	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 ..	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 20	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MOULIN COOPERATIF DES ARDENNES

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : A CHATEAU-REGNAULT (ARDENNES)

R. C. : Charleville n° 55-B 80.

Liste des 330 obligations 5 0/0 1933 de 500 F sorties au vingt-quatrième tirage du 5 janvier 1958 et remboursables le 15 février 1958.

29	40	45	53	66	2.411	2.439	2.462	2.479	2.503
87	103	118	127	141	2.519	2.528	2.541	2.547	2.563
164	172	179	192	200	2.606	2.638	2.650	2.659	2.668
235	244	251	279	291	2.687	2.699	2.706	2.718	2.729
302	308	315	325	338	2.737	2.746	2.758	2.771	2.783
365	372	406	414	430	2.797	2.815	2.823	2.857	2.881
439	463	476	488	503	2.887	2.895	2.903	2.911	2.922
524	535	558	574	581	2.933	2.942	2.951	2.960	2.973
602	616	624	635	643	2.930	2.992	3.004	3.018	3.026
656	667	674	685	706	3.030	3.038	3.050	3.056	3.072
723	744	768	775	790	3.084	3.092	3.104	3.130	3.137
802	816	828	835	847	3.153	3.165	3.178	3.191	3.206
872	896	1.001	1.086	1.098	3.218	3.225	3.256	3.273	3.290
1.112	1.121	1.136	1.145	1.151	3.297	3.305	3.313	3.327	3.359
1.160	1.177	1.190	1.205	1.213	3.367	3.378	3.391	3.402	3.416
1.225	1.279	1.356	1.365	1.374	3.423	3.437	3.449	3.458	3.474
1.425	1.446	1.455	1.466	1.474	3.491	3.524	3.535	3.551	3.565
1.489	1.496	1.513	1.522	1.536	3.581	3.596	3.612	3.627	3.640
1.547	1.558	1.603	1.608	1.624	3.652	3.663	3.676	3.690	3.696
1.643	1.652	1.664	1.677	1.682	3.709	3.723	3.736	3.752	3.767
1.687	1.699	1.704	1.748	1.762	3.783	3.789	3.795	3.811	3.818
1.769	1.778	1.805	1.811	1.816	3.836	3.873	3.885	3.931	3.945
1.828	1.841	1.846	1.858	1.904	3.954	3.968	4.033	4.062	4.089
1.915	1.923	1.931	1.936	1.943	4.100	4.137	4.150	4.163	4.176
1.953	1.961	1.970	1.977	1.983	4.199	4.211	4.230	4.247	4.264
1.998	2.011	2.018	2.034	2.041	4.279	4.286	4.345	4.391	4.404
2.049	2.053	2.061	2.069	2.076	4.418	4.433	4.455	4.470	4.487
2.107	2.118	2.125	2.133	2.148	4.504	4.512	4.646	4.691	4.723
2.154	2.169	2.171	2.186	2.194	4.760	4.806	4.823	4.858	4.889
2.197	2.203	2.216	2.225	2.238	4.942	5.033	5.048	5.127	5.171
2.254	2.266	2.275	2.283	2.294	5.190	5.213	5.232	5.277	5.322
2.303	2.321	2.329	2.336	2.342	5.378	5.420	5.476	5.657	5.744
2.355	2.359	2.383	2.395	2.402	5.776	5.882	5.923	5.954	5.978

Liste des titres amortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

4	92	93	94	95	1.911	1.933	1.935	1.939	1.940
96	101	104	106	107	1.954	1.978	1.981	1.997	1.999
108	110	111	113	114	2.008	2.037	2.102	2.103	2.106
115	116	117	119	120	2.109	2.111	2.112	2.114	2.119
122	123	125	126	128	2.137	2.138	2.157	2.175	2.178
129	130	131	132	133	2.181	2.211	2.212	2.237	2.273
134	136	137	138	139	2.278	2.290	2.291	2.302	2.307
152	158	184	195	198	2.310	2.338	2.362	2.386	2.389
203	209	211	213	230	2.390	2.429	2.430	2.431	2.432
231	232	236	239	240	2.438	2.440	2.442	2.453	2.454
247	252	258	259	260	2.456	2.457	2.499	2.514	2.567
261	263	265	266	267	2.583	2.597	2.709	2.715	2.720
268	269	271	272	273	2.722	2.723	2.743	2.744	2.750
274	275	276	327	363	2.760	2.775	2.778	2.780	2.782
368	397	398	399	400	2.784	2.787	2.789	2.794	2.796
494	501	511	736	741	2.798	2.800	2.801	2.803	2.806
814	1.061	1.063	1.088	1.091	2.808	2.809	2.812	2.814	2.816
1.092	1.100	1.132	1.134	1.138	2.817	2.818	2.820	2.822	2.825
1.139	1.215	1.381	1.388	1.389	2.858	2.862	2.864	2.865	2.866
1.430	1.497	1.541	1.543	1.545	2.870	2.891	2.900	2.906	2.914
1.551	1.552	1.553	1.554	1.556	2.916	2.925	2.936	2.946	2.948
1.557	1.559	1.600	1.602	1.604	2.958	2.961	2.963	2.977	3.012
1.777	1.779	1.787	1.819	1.822	3.027	3.033	3.041	3.043	3.044
1.861	1.879	1.908	1.909	1.910	3.046	3.047	3.052	3.053	3.054
3.055	3.057	3.058	3.059	3.060	4.544	4.545	4.588	4.594	4.632
3.069	3.083	3.086	3.087	3.090	4.648	4.655	4.659	4.667	4.671
3.093	3.094	3.105	3.113	3.127	4.672	4.675	4.676	4.677	4.698
3.136	3.139	3.140	3.142	3.145	4.705	4.719	4.720	4.722	4.729
3.148	3.149	3.151	3.157	3.164	4.739	4.750	4.751	4.754	4.755
3.174	3.177	3.181	3.192	3.196	4.756	4.783	4.787	4.789	4.793
3.202	3.237	3.260	3.302	3.344	4.797	4.799	4.802	4.803	4.810
3.352	3.381	3.429	3.493	3.518	4.813	4.819	4.827	4.828	4.829
3.529	3.530	3.534	3.536	3.537	4.842	4.847	4.853	4.854	4.860
3.539	3.541	3.549	3.571	3.583	4.863	4.866	4.870	4.871	4.884
3.584	3.585	3.586	3.587	3.593	4.892	4.900	4.903	4.904	4.905
3.607	3.609	3.611	3.617	3.618	4.906	4.911	4.916	4.917	4.919
3.695	3.699	3.705	3.797	3.798	4.921	4.922	4.925	4.935	4.936
3.799	3.800	3.801	3.816	3.817	4.944	4.947	4.964	5.025	5.026
3.819	3.820	3.821	3.822	3.823	5.028	5.029	5.030	5.031	5.032
3.825	3.826	3.827	3.829	3.831	5.034	5.036	5.037	5.044	5.055
3.842	3.843	3.850	3.869	3.875	5.074	5.082	5.096	5.101	5.133
3.882	3.889	3.927	3.930	3.932	5.134	5.154	5.168	5.175	5.184
3.935	3.936	3.939	3.948	3.956	5.188	5.195	5.199	5.208	5.222
3.960	3.972	4.085	4.136	4.139	5.307	5.328	5.349	5.364	5.402
4.142	4.156	4.167	4.179	4.184	5.463	5.471	5.480	5.591	5.598
4.193	4.215	4.219	4.238	4.243	5.627	5.650	5.679	5.686	5.769
4.245	4.252	4.253	4.379	4.380	5.774	5.866	5.870	5.914	5.920
4.383	4.399	4.408	4.412	4.415	5.921	5.951	5.961	5.962	5.967
4.420	4.439	4.461	4.484	4.495	5.973	5.980	5.982	5.985	5.988
4.520	4.524	4.525	4.527	4.542	5.990	6.000	6.001		

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C. : Mantes n° 54-B 4.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 400 obligations 4 % février 1944 dont le quatorzième amortissement est prévu pour le 15 février 1958.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en janvier 1958.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société Industrielle de Liaisons Electriques

(S. I. L. E. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 665.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 64 *bis*, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 6916.

Obligations de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 25 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 9 janvier 1958 formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er février 1958.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
548 à 596	56	1.848 à 1.886	57	2.302 à 2.326	58

Manufacture Métallurgique de Tournus

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A TOURNUS (SAÔNE-ET-LOIRE)
R. C. : n° 56-B 6.

MM. les obligataires (émission 4 1/4 0/0 1944) sont informés que la société a racheté en Bourse la quantité d'obligations à amortir le 15 février 1958.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le conseil d'administration.

CHOCOLATERIE D'AIGUEBELLE

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1958 : page 413, Obligations 4 0/0 1943, 10e colonne de chiffres, au lieu de : « 6.962 (57) », lire : « 6.968 (57) ».

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

AVIS

L'envoi en possession de la succession de Michel-Frédéric Stentzel, décédé le 30 novembre 1957 à Westhoffen, est demandé par son épouse, Suzanne Imbs.

Wasselonne, le 6 janvier 1958.

Le greffier au tribunal cantonal.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Georges-Lucien Salomon, courtier, demeurant à Paris, 4, rue du Docteur-Goujon, né à Bassemberg (Bas-Rhin) le 1er juin 1888, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Salmon.

M. Maurice Salomon, courtier, demeurant à Paris, 4, rue du Docteur-Goujon, né à Villé (Bas-Rhin) le 19 mars 1893, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Salmon.

M. René Zimeliowitch, né le 22 mars 1923 à Paris (12e), demeurant à Paris (9e), 80, rue de Provence, de nationalité française, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Siméliot.

M. Charles Santi, né le 19 mars 1921 au Caire (Egypte), demeurant à Saigon (Viet-Nam), 115, rue Pierre-Flandin, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : André-Jean-Antoine Santi, né au Caire le 8 janvier 1947 ; Anne-Marie-Aline Santi, née au Caire le 30 août 1948 ; Agnès-Béatrice-Andrée, née au Caire le 13 octobre 1951, et Antoine-Paul-Aristide, né à Singapour (Malaisie) le 10 juillet 1957, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Chénier, afin de s'appeler dorénavant Santi-Chénier.

M. Pejsakowicz (Max), mécanicien, né le 18 septembre 1926 à Paris (12e), domicilié 36, rue Olivier-Métra, à Paris (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Perrot (Marc).

M. Pejsakowicz (Hermann), né le 23 juillet 1935 à Paris (10e), mécanicien, domicilié à Paris (20e), 36, rue Olivier-Métra, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Perrot (Armand).

M. Levy (Edmond-Salomon), ingénieur, demeurant à Casablanca (Maroc), 54, rue Georges-Mercié, né le 21 septembre 1908 à Mascara (Oran), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Michel-Francis-Alain-Paul-Emile, né le 22 avril 1939 à Fès (Maroc), et Bernard-Marc, né le 23 septembre 1943 à Casablanca (Maroc), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dumoulin, ou subsidiairement Desmoulins, ou Moulin.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Cosne-sur-Loire (Nièvre) en date du 12 décembre 1957, il a été donné acte à Mme Patry (Lucie-Charlotte), demeurant à Chamery, commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis (Nièvre), veuve de M. Moreau (Félix), de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Moreau (Félix), son mari, décédé le 8 septembre 1957 à Chamery, sans laisser aucun héritier connu au degré de collatéral privilégié.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus.** But : surveillance ; gestion de l'école et sauvegarde des droits des enfants. Siège social : à l'école, Grande-Place, Semussac (Charente-Maritime).

19 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association intercommunale de chasse de Font-Romeu-Odeillo-Via, Egat et Targasonne.** But : grouper les propriétaires et les chasseurs des trois agglomérations en vue du développement du gibier et de sa protection, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage ; exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via (Pyrénées-Orientales).

19 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Foyer rural de Caumont.** But : diffuser l'information agricole en collaboration avec les organismes professionnels de l'agriculture ; organiser dans le village des loisirs culturels et toutes activités tendant à assurer l'émancipation professionnelle, intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : salle du foyer, Caumont (Vaucluse).

20 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national de la jeunesse française pour la défense de l'Algérie.** But : intéresser la jeunesse française au problème algérien et à la construction de l'Eurafrique. Siège social : 3, rue Marivaux, Paris.

20 décembre 1957. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Caisse auxiliaire de prêts à la construction.** But : aider les candidats constructeurs désirant réaliser un projet de logement à usage d'habitation en leur consentant des prêts complémentaires. Siège social : préfecture des Basses-Alpes, Digne.

26 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Entente ouvrière de la Croix-Rouge.** But : promouvoir, organiser et aider à l'embellissement du groupe d'habitations de la Croix-Rouge, en bordure droite du chemin départemental n° 13, de Lannilis à Plouguerneau. Siège social : mairie de Lannilis (Finistère).

26 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Association des employés de bureau des houillères du bassin d'Auvergne demeurant à Brassac.** But : achat et mise en service d'une automobile pour se rendre au lieu de travail. Siège social : aux mines de Brassac, Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme).

26 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Alyre.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours organisés par l'amicale ; entr'aide de ses membres. Siège social : mairie de Saint-Alyre-d'Arlanc (Puy-de-Dôme).

28 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association de progrès agricole de Cirès.** But : promouvoir le progrès agricole par tous moyens. Siège social : mairie de Cirès (Haute-Garonne).

28 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Comité des amitiés sociales de Dinan.** But : promouvoir, favoriser et améliorer par tous les moyens dont elle dispose les œuvres et institutions d'éducation et de culture populaire, d'action morale et sociale, particulièrement les foyers de jeunes travailleurs et travailleuses. Siège social : 27, rue Chateaubriand, Dinan (Côtes-du-Nord).

30 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Club de l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique (U. F. O. L. E. P.).** But : promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école primaire publique de garçons de Marsanne.

30 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association des syndicats du Léon et du Trégor.** But : activer toute réalisation et favoriser les initiatives et recherches tendant à la rentabilité de la production et plus particulièrement apporter son concours à l'organisation du marché dans sa circonscription. Siège social : 11, rue des Minimes, Saint-Pol-de-Léon (Finistère).

31 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Cantine scolaire autonome de Drache.** But : bon fonctionnement et gestion de la cantine, confection et distribution des repas chauds. Siège social : école publique de Drache (Indre-et-Loire).

2 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Centre d'études techniques agricoles du Bas-Trégor.** But : fournir à ses membres le moyen de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez M. Rolland, Pont-Houars, Plougonven (Finistère).

2 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Société de chasse de Breuil-la-Réorte, Chervettes et Saint-Laurent-la-Barrière.** But : grouper les propriétaires fonciers des communes ci-dessus désignées, pour l'exercice de la chasse. Siège social : salle des fêtes, Breuil-la-Réorte (Charente-Maritime).

3 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Tours. **Syndicat d'initiative de Savonnières.** But : développement du tourisme, du commerce et mise en valeur du site. Siège social : mairie de Savonnières.

3 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Amicale laïque de Blet.** But : établir un lien entre les familles et l'école, permettre l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social : école de garçons de Blet (Cher).

4 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale paletiste de Vue.** But : concours de palets, organisation de fêtes. Siège social : café-tabac de Vue (Loire-Atlantique).

6 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Ciné-Club des jeunes de Castres.** But : développer la culture cinématographique de ses membres par l'organisation de conférences et de projections. Siège social : 15, rue Fermat, Castres (Tarn).

6 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Foyer laïque d'éducation permanente de Chambon.** But : organiser des séances de ciné-club pour adultes et scolaires, des fêtes, des voyages. Siège social : école publique de Chambon (Charente-Maritime).

6 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **La Bienvenue de Berneuil.** But : créer et développer l'art musical. Siège social : ancienne mairie de Berneuil (Charente-Maritime).

6 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Association des parents d'élèves des collèges de Saint-Jean-d'Angély.** But : maintenir des relations éducatives entre les parents d'élèves et contribuer à la prospérité des établissements. Siège social : domicile du président, 18, rue Régnaud, Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime).

7 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Association paroissiale de la Ferrage.** But : aider au développement des œuvres religieuses, sociales et hospitalières de la paroisse. Siège social : domaine de la Ferrage, la Tour-d'Aigues (Vaucluse).

7 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Comité des fêtes de Bussières.** But : organiser des manifestations et distractions diverses, en particulier la fête patronale de la saint Barthélemy. Siège social : mairie de Bussières (Loire).

7 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Lions-Club de Libourne.** But : réunir des hommes représentant les intérêts commerciaux et professionnels de la ville de Libourne pour aider au progrès commercial, civique et industriel. Siège social : hôtel Loubat, rue Chanzy, Libourne (Gironde).

8 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Club taurin Le Trident.** But : organiser des courses de taureaux, des ferrades et des bals. Siège social : café de l'Avenir, Milhaud.

8 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. **Comité France-U. R. S. S. de Châlons-sur-Marne.** But : favoriser, dans l'intérêt de la nation et de la paix, la connaissance mutuelle et la coopération amicale des deux pays. Siège social : 5, rue de l'Industrie, Châlons-sur-Marne.

8 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Groupe choral mixte Plein Cœur.** But : faire connaître et aimer le chant choral. Siège social : 26, rue des Remparts, Sorgues.

9 janvier 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité de la commune libre de la Haute-Croix.** But : organiser des fêtes pour donner au quartier un essor plus plaisant et entretenir un esprit de camaraderie et de solidarité entre ses habitants. Siège social : mairie de Meung-sur-Loire.

9 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Amicale laïque des anciens élèves, parents et amis des écoles d'Orcières.** But : défendre l'école laïque, promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école d'Orcières.

9 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Amicale-Pétanque faubourienne.** But : pratiquer le jeu de pétanque dans le Tarn et initier les jeunes à ce jeu. Siège social : café de la Madeleine, Albi.

10 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Amicale du personnel municipal de la ville de Narbonne.** But : resserrer entre les employés municipaux les liens de confraternité et de solidarité qui les unissent. Siège social : hôtel de ville, place de l'Hôtel-de-Ville, Narbonne (Aude).

10 janvier 1958. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des bâtisseurs de la Croix-Rouge.** But : promouvoir, organiser et aider la construction de logements au bénéfice de ses membres selon le système Castor, au moyen notamment d'acquisitions de terrains et de leur rétrocession, après viabilité et lotissement, à prix de revient et tous achats de matériaux et outillage. Siège social : 31, rue Le Coz, Rennes.

13 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des producteurs de raisins de table de Nages-et-Solorgues.** But : défense des intérêts matériels et moraux des producteurs. Siège social : mairie de Nages-et-Solorgues.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1957 : page 10600, 1re colonne, 9e insertion, au lieu de : « Groupement de défense des créanciers de la société Imprimeurs-Editions Paul Brandouy », lire : **« Groupement de défense des créanciers de la société Imprimerie-Editions Paul Brandouy ».**

MODIFICATIONS

6 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association nationale de propagande en faveur des jus de fruits et légumes** transfère son siège social du 58, rue de Varenne, Paris, au 121, boulevard Haussmann, Paris.

21 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'Association Loisirs de Normandie change son titre, qui devient : **Tourisme-Loisirs de Normandie.** Siège social : place de la Calende, Rouen.

30 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. La Chambre syndicale des propriétés immobilières du canton de Cannes change son titre, qui devient : **Chambre syndicale des propriétés immobilières des cantons de Cannes et du Cannet.** Siège social : 2, rue Montaigne, Cannes (Alpes-Maritimes).

2 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le Photo-Club Kodak-Pathé change son titre, qui devient : **Ciné-Flash-Club de Vincennes,** et transfère son siège social du 30, rue des Vignerons, au 34, rue des Vignerons, Vincennes.

6 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale du 6e régiment d'infanterie coloniale et 6e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais** transfère son siège social de La Chope Saint-Jacques, 3, boulevard de Sébastopol, Paris, au café du Nouveau Siècle, 104, rue de Rivoli, Paris.

9 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Union des médaillés d'honneur du travail, du commerce, de l'industrie, de maisons particulières et des administrations de la Gironde change son titre, qui devient : **Fédération du Sud-Ouest des décorés du travail,** et transfère son siège social de l'Athénée municipal, 53, rue des Trois-Conils, au 7, rue Maréchal-Joffre, Bordeaux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.